

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1907.

Correspondance diplomatique, échangée entre la Belgique et le Venezuela, concernant une sentence arbitrale par laquelle le Gouvernement vénézuélien a été reconnu débiteur d'une somme de Bolivares 10,565,199.44 envers la Compagnie générale des Eaux de Caracas.

N° 1.

M. GOFFART, Vice-Consul, Chargé d'affaires *ad interim* de Belgique à Caracas,
à S. Exc. M. le D^r LOPEZ BARALT, Ministre de l'Intérieur, chargé du portefeuille des Relations extérieures.

TRADUCTION DES ASUNTOS INTERNACIONALES, 1900 à 1903.

Caracas, le 8 janvier 1905.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par ma note en date du 15 décembre 1902, j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence la situation dans laquelle se trouve la dette spéciale des Eaux de Caracas et de vous faire part de la satisfaction avec laquelle le Gouvernement du Roi verrait cette question soumise à l'examen d'une Commission mixte. Dans votre réponse, en date du 17 décembre, excluant entièrement la question de fond qui, d'après vous échappe à votre compétence, vous avez bien voulu me communiquer les raisons que le Gouvernement de la République croyait devoir opposer à la demande faite au nom du Gouvernement du Roi.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous répéter combien le Gouvernement du Roi apprécierait une décision de l'Exécutif général qui remettrait l'affaire de la dette des Eaux aux mains d'une Commission mixte, composée d'un représentant du Venezuela, d'un représentant de la Belgique et d'un surarbitre choisi de commun accord, et qui aurait la même compétence et suivrait la même procédure que la Commission mixte accordée aux autres Nations, la sentence devant s'exécuter de la manière qu'agrée la nation la plus favorisée.

Je ne douterais pas, Monsieur le Ministre, de la valeur des arguments pro-

duits dans votre note du 17, si le pays se trouvait dans une situation normale; j'espère, toutefois, que vous penserez comme moi que les actes d'hostilité posés par trois Puissances contre le Venezuela ont placé celui-ci dans une situation si extraordinaire, que le Gouvernement de la République trouverait dans ces circonstances mêmes, tant au point de vue international qu'au regard de la Législation interne, une ample justification des mesures exceptionnelles qu'il se verrait contraint de prendre pour arriver, par la voie la plus rapide et la plus équitable, au règlement de ses difficultés financières.

Et ce d'autant mieux que ma demande, telle qu'elle est formulée, ne tend qu'à l'obtention d'un simple arbitrage. L'arbitrage est de pratique courante au Venezuela en matière civile, et son droit public ainsi que sa jurisprudence, le reconnaissent formellement. Ma proposition est telle que, par sa nature même, elle offre au Gouvernement de la République toutes les garanties d'impartialité désirables : l'équité la conseille; la loi nationale l'autorise.

Pour ces deux motifs, j'ai la conviction que le Gouvernement du Venezuela l'acceptera, affirmant par cela même, avec solennité, le ferme désir qu'il a de satisfaire à des engagements que seule la guerre civile l'a empêché de tenir.

Veillez, etc.

F. GOFFART.

N° 2.

S. Exc. M. le D^r LOPEZ BARALT, Ministre de l'Intérieur chargé du portefeuille des Relations Extérieures,

à M. GOFFART, Vice-Consul, Chargé d'affaires *ad intérim* de Belgique, à Caracas.

TRADUCTION.

§

Caracas, le 9 janvier 1905.

MONSIEUR,

Le Gouvernement de la République a accordé toute son attention à votre note d'hier, n° 7, et il y a lu avec plaisir la déclaration d'après laquelle il est de stricte nécessité de ne négliger en aucune affaire mettant en jeu des intérêts qui sont du ressort de la Législation interne, l'application de celle-ci dans ses rapports naturels avec l'objet ou l'affaire dont il s'agirait en l'occurrence.

Mais comme Votre Seigneurie fait valoir, par la même occasion, l'irrégularité des circonstances actuelles et la situation exceptionnelle qu'elles créent à certaines affaires sorties brusquement de leur cadre propre, le Gouverne-

ment, désireux de n'épargner aucune peine à l'effet de prévenir de nouvelles difficultés, accepte, à titre purement exceptionnel, sans que le fait puisse constituer le moindre précédent ni porter atteinte dans la plus minime mesure aux principes soutenus par le Venezuela dans sa correspondance avec Votre Seigneurie et son honorable prédécesseur, la remise de l'affaire des Eaux de Caracas avec toutes ses circonstances accessoires, y compris l'affaire de l'hypothèque pendante, à une Commission mixte, composée d'un représentant du Venezuela, d'un représentant de la Belgique, et d'un surarbitre, pour le cas de désaccord ; il reste entendu que l'exécution de la sentence se conformera à la pratique ou à la procédure que présentera la Commission mixte la plus favorisée.

J'ai etc.

R. LOPEZ BARALT.



N° 3.

Protocole d'un arrangement entre le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges et le Plénipotentiaire du Venezuela en vue de soumettre à l'arbitrage toutes les réclamations du Gouvernement ou de sujets belges contre la République de Venezuela.



Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République de Venezuela ayant jugé utile de conclure le Protocole mentionné plus haut, ont nommé à cette fin comme Leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le Baron Moncheur,

Le Président de Venezuela :

Herbert W. Bowen,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les termes du Protocole ci-après et y ont apposé leur signature :

Art. 1^{er}. Toutes les réclamations belges contre la République de Venezuela qui n'ont pas été réglées par arrangement diplomatique ou par arbitrage entre les deux Gouvernements et qui auront été présentées à la Commission ci-après par le Gouvernement belge ou par la Légation de Belgique à Caracas, seront examinées et réglées par une Commission mixte siégeant à Caracas et qui se composera de deux membres, l'un nommé par Sa Majesté le Roi des Belges, l'autre par Son Excellence le Président de Venezuela.

Il est convenu qu'un Surarbitre pourra être désigné par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Si l'un des deux Commissaires ou le Surarbitre venait à se trouver empêché de remplir ses fonctions ou les résignait, son successeur serait nommé immédiatement de la même manière qu'il l'avait été. Lesdits Commissaires et le Surarbitre devront être nommés avant le 1^{er} mai 1903.

Les Commissaires et le Surarbitre se réuniront dans la ville de Caracas le 1^{er} juin 1903. Le Surarbitre présidera leurs délibérations et aura compétence pour trancher toute question sur laquelle les Commissaires se trouveraient en désaccord.

Avant d'entrer en fonctions, les Commissaires et le Surarbitre prêteront solennellement serment d'examiner avec soin et de régler avec impartialité, suivant la justice et les stipulations de la présente Convention, toutes les réclamations qui leur seront soumises, et la prestation de ces serments sera consignée dans les procès-verbaux de leurs travaux. Les Commissaires, ou, dans le cas où ils se trouveraient en désaccord, le Surarbitre, trancheront toutes les réclamations sur la base de l'équité absolue, sans égard pour les objections d'une nature technique ni pour les dispositions de la législation locale.

Les décisions de la Commission et, dans le cas où elle n'arriverait pas à une entente, celles du Surarbitre seront définitives et irrévocables. Elles seront formulées par écrit.

Toutes les attributions d'indemnité seront payables en monnaie d'or ayant cours légal en Belgique ou son équivalent en argent.

Art. 2. Les Commissaires ou le Surarbitre, selon les cas, examineront et régleront lesdites réclamations exclusivement d'après les preuves ou renseignements fournis par les Gouvernements respectifs ou en leur nom. Ils seront tenus de recevoir et d'examiner tous documents ou déclarations écrits qui leur seront présentés par les Gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui ou en réponse à toute réclamation, et d'entendre toute démonstration orale ou écrite faite par l'Agent de chaque Gouvernement pour chaque réclamation.

Au cas où ils ne s'entendraient pas sur telle ou telle réclamation, le Surarbitre décidera.

Chaque réclamation sera officiellement présentée aux Commissaires dans un délai de trente jours à partir du jour de leur première réunion, à moins que les Commissaires ou le Surarbitre n'étendent pour quelque-une d'elles le délai de présentation de la réclamation. Ce nouveau délai ne pourra dépasser trois mois.

Les Commissaires seront tenus d'examiner et régler chaque réclamation dans un délai de six mois à partir du jour de sa première présentation officielle, et au cas où ils ne seraient pas d'accord, le Surarbitre examinera et tranchera dans un délai égal à partir de la date où le désaccord aura été constaté.

Art. 3. Les Commissaires et le Surarbitre tiendront des procès-verbaux exacts de leurs travaux. A cet effet, chaque Commissaire désignera un secré-

taire versé dans la langue des deux pays, et chargé de l'assister dans les travaux de la Commission. Les règles ci-indiquées mises à part, toutes les questions de procédure seront laissées à la décision de la Commission ou, en cas de désaccord, à celle du surarbitre.

Art. 4. Les Commissaires et le Surarbitre recevront pour leurs services et dépenses une compensation pécuniaire raisonnable qui sera, de même que les autres dépenses dudit arbitrage, payable par moitié par les Parties contractantes.

Art. 5. Afin de pouvoir payer le montant total des réclamations qui doivent être réglées comme il est dit plus haut, et celui des autres réclamations de citoyens ou sujets d'autres nations, le Gouvernement du Venezuela, à partir du 1^{er} mars 1903, mettra de côté à cet effet, par versements mensuels, et n'affectera à aucun autre objet, trente pour cent sur les revenus des douanes de La Guayra et Puerto Cabello, et les sommes ainsi mises à part seront partagées et distribuées conformément à la décision du Tribunal de La Haye.

Au cas où l'arrangement ci-dessus viendrait à n'être pas exécuté, des fonctionnaires belges seront chargés des douanes des deux ports et les administreront jusqu'à ce que le Gouvernement vénézuélien ait rempli les engagements résultant pour lui des réclamations susdites.

Le renvoi au Tribunal de La Haye de la question susindiquée fera l'objet d'un Protocole séparé.

Art. 6. Toutes les dettes déjà reconnues en faveur de la Belgique et non encore entièrement payées seront promptement soldées conformément aux termes de chaque décision ou conformément à tout nouvel arrangement que le Gouvernement du Venezuela pourrait faire en vertu de l'article 6 du Protocole signé le 15 février 1903 entre M. Herbert W. Bowen et Sir Michael H. Herbert.

Fait à Washington, D. C., le septième jour de mars 1903.

(Signé) B^{on} MONCHEUR.

(Signé) HERBERT W. BOWEN.

N° 4.

Extrait du procès-verbal de la séance du 20 juillet 1903 de la Commission mixte belgo-vénézuélienne.

La Commission aborde l'examen de la réclamation, présentée par la Compagnie générale des Eaux de Caracas.

L'Agent du Gouvernement du Venezuela auprès de la Commission mixte

belgo-vénézuélienne présente à ce sujet l'objection préliminaire suivante :

« D'après le Protocole souscrit à Washington entre les deux Gouvernements, seules pourront être soumises à cette honorable Commission, les réclamations possédées par des sujets belges; il est donc du devoir de la Compagnie réclamante de prouver que toutes les obligations spéciales émises par le Venezuela comme prix des existences de l'entreprise sont au pouvoir de sujets belges. Le soussigné juge que ceci est une condition essentielle pour déterminer la compétence du Tribunal.

» Dans le cas où l'Honorable Tribunal jugerait que cette objection n'est pas fondée, le soussigné répondrait à la demande sans retard aucun. »

Le Commissaire belge répond qu'à son sens la Commission est parfaitement compétente pour connaître de cette réclamation, étant donné qu'il s'agit d'une Société belge, qui, ayant cessé ses affaires, a, conformément aux dispositions de la Loi, transmis toute son administration à un Comité de liquidation qui prend, dès lors, entièrement sa place. (*Voir la note à la fin.*)

Les deux Commissaires se trouvant en désaccord, la question est déferée au Surarbitre, lequel en sera saisi officiellement au cours de la réunion de samedi.

Note additionnelle.

Le Commissaire vénézuélien présente les observations suivantes à l'appui de la déclaration de l'Agent du Gouvernement du Venezuela :

« La Compagnie des Eaux de Caracas exige le paiement d'une Dette publique créée pour la payer et avec laquelle on lui a payé le contrat qu'elle a cédé au Gouvernement du Venezuela, or, le premier devoir de la Compagnie est de prouver qu'elle est propriétaire de la réclamation qu'elle déduit, c'est-à-dire qu'elle possède tous les titres de la Dette dont elle exige le paiement.

Ces titres peuvent être au pouvoir d'individus appartenant à des nationalités différentes, et il y en a une grande partie au pouvoir de citoyens vénézuéliens. La Commission ne peut connaître que des réclamations belges.

Le Président,

J.-PH.-F. FILZ.

Le Commissaire pour la Belgique,

GOFFART.

Le Commissaire pour le Venezuela,

CARLOS-F. GRISANTI.

N° 5.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 28 juillet 1903 de la
Commission mixte belgo-vénézuélienne.*

M. Filz, surarbitre, rend sa sentence sur le cas soumis à son arbitrage par

MM. les Commissaires au cours de la séance antérieure ; cette sentence est la suivante :

Le Surarbitre,

Vu et examiné les pièces du dossier,

Considérant :

que l'article 1^{er} du Protocole de Washington déclare la Commission compétente de connaître de toutes les réclamations belges contre la République du Venezuela, qui n'ont pas été réglées par arrangement diplomatique entre les deux Gouvernements et qui auront été présentées à la Commission par le Gouvernement belge ou la Légation de Belgique à Caracas,

Que la présente réclamation n'a pas été réglée par arrangement diplomatique entre les deux Gouvernements et qu'elle a été présentée à la Commission par l'Agent du Gouvernement de Belgique à Caracas,

Que la qualité de Belge n'a pas été contestée à la Compagnie réclamante et qu'elle ne l'a pas perdue, parce que parmi les porteurs des obligations qui lui ont été remises par le Gouvernement de la République, se trouvent des personnes d'une autre nationalité,

Vu ces motifs,

Déclare la Commission compétente, et ordonne qu'il soit statué sur le fond de l'affaire sans délai.

En terminant la reddition de la sentence, le Surarbitre se réserve de prononcer quel est le propriétaire de la réclamation, en même temps qu'il rendra sa sentence définitive.

Le Président,

J.-PH.-F. FILZ.

Le Commissaire pour la Belgique,

GOFFART.

Le Commissaire pour le Venezuela,

CARLOS-F. GRISANTI.

N° 6.

Extrait du procès-verbal de la séance du 31 juillet 1903 de la Commission mixte belgo-vénézuélienne.

La Commission aborde l'examen de la réclamation de la Compagnie générale des Eaux de Caracas en liquidation.

Il est donné lecture du mémoire présenté à ce sujet par l'Agent du Gouvernement vénézuélien, M. le Docteur Arroyo Parejo.

Le Commissaire vénézuélien déclare qu'il ne se range pas à l'avis de l'Agent du Gouvernement vénézuélien et conteste qu'il y ait eu novation. Il demande à ce que la Commission ordonne que la Compagnie générale des Eaux de Caracas en liquidation lève l'hypothèque qui grève les immeubles cédés par elle et que, cette formalité accomplie, le Gouvernement reprenne l'exécution de son contrat.

Le Commissaire belge demande, de son côté, à ce que la Commission, constatant que le Gouvernement depuis six ans déjà n'a pas rempli les engagements qu'il a librement consentis soit déchu du terme et reconnu débiteur du principal de la créance.

Après un échange de vues qui occupe le reste de la séance, les Commissaires, ne pouvant se mettre d'accord, décident d'en référer au Surarbitre auquel ils remettront les Mémoires se rapportant à ce différend, au cours de la séance de samedi prochain 8 courant.

Le Président,

J.-Ph.-F. FILZ.

Le Commissaire pour la Belgique,

GOFFART.

Le Commissaire pour le Venezuela,

CARLOS-F. GRISANTI.

N° 7.

Extrait du procès-verbal de la séance du 4 août 1903 de la Commission mixte belgo-vénézuélienne. (Note additionnelle.)

Le Commissaire vénézuélien soutient que l'unique droit que la Compagnie générale des Eaux de Caracas pourrait présenter par devant la Commission serait d'exiger du Gouvernement vénézuélien le strict accomplissement du Décret exécutif du 31 octobre 1898, c'est-à-dire le rétablissement du paiement trimestriel des intérêts de la dette des Eaux et l'offre aux enchères tous les six mois.

Le Président,

J.-Ph.-F. FILZ.

Le Commissaire pour la Belgique,

GOFFART.

Le Commissaire pour le Venezuela,

CARLOS-F. GRISANTI.

N° 8.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 22 août 1905
de la Commission mixte belgo-vénézuélienne.*

M. Filz rend la sentence suivante dans la demande de la Compagnie générale des Eaux de Caracas en liquidation :

Le Surarbitre,

Vu et examiné les pièces et mémoires du dossier ;

Considérant,

Qu'à la suite d'une Convention passée le 31 octobre 1895, le Gouvernement du Venezuela s'est rendu acquéreur de tous les immeubles, droits, actions, créances arriérées, existences en magasin de la Compagnie générale des Eaux de Caracas en liquidation,

Que du fait de ces acquisitions il s'est reconnu débiteur d'une somme de (fr. 10,792,199.44) dix millions sept cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-dix-neuf bolivares, quarante-quatre centimes,

Que par la dite Convention du 31 octobre 1895 et le décret y annexé, il s'est engagé à payer l'intérêt et à amortir cette créance à raison de cinquante mille bolivares par mois,

Qu'après avoir exécuté ce contrat, et, notamment, payé par amortissement une partie de cette dette, pendant un certain temps, le Gouvernement a suspendu tout paiement,

Considérant,

Au sujet du différend relatif à la preuve préalable, que la Compagnie possède tous les titres qui lui ont été remis en représentation des existences, que la demande de la Compagnie des Eaux de Caracas en liquidation se fonde sur la non-exécution dans son intégralité du contrat précité, que ce contrat faisant la loi des parties, contient lui-même la preuve que la Compagnie est propriétaire de sa réclamation et la qualité de Belge n'ayant pas été contestée à la demandante, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que des porteurs étrangers peuvent indirectement profiter de son action,

Attendu,

Que le défendeur donne comme motif à la non-exécution de la Convention l'existence d'une hypothèque qui grève les immeubles de la Compagnie et demande la radiation de cette hypothèque,

Qu'il ressort comme évident des débats que le Gouvernement a suspendu le paiement en 1897 en alléguant la pénurie du Trésor et que son décret relatif à un danger d'éviction provenant de l'hypothèque a été pris les 30 novembre 1900, soit trois ans plus tard,

Qu'il résulte d'un acte authentique produit aux débats que toutes les obli-

gations émises et garanties par cette hypothèque ont été récupérées et annulées, à l'exception de huit pour lesquelles la Compagnie s'offre à donner caution,

Que tout péril d'éviction ayant cessé par le fait, l'exigence de radiation se réduit à une simple objection technique, objection explicitement écartée par le Protocole,

Attendu,

Que l'allégation du Commissaire vénézuélien que la Compagnie prit les titres à 40 p. c. de leur valeur nominale est contredite par le texte même de la Convention où il est formellement stipulé que ces titres lui furent remis au pair,

Attendu,

Que le Contrat de 1895 créait une obligation à terme à l'exécution de laquelle étaient affectées certaines ressources du Trésor, parfaitement désignées,

Que malgré cet engagement, ces ressources ont reçu une autre affectation,

Que le débiteur peut donc être déchu du terme,

Que toutefois il est juste que le débiteur ait l'assurance que par l'exécution de la présente sentence il sera libéré de toutes les obligations contractées du chef du contrat en cause,

Vu ces motifs,

Jugeant sur la base de l'équité absolue,

Décide,

La Compagnie générale des Eaux de Caracas en liquidation versera dans le délai de deux mois à dater de la présente sentence, à la « Société générale pour favoriser l'industrie nationale » à Bruxelles, une somme de (4,000) quatre mille francs qui sera exclusivement destinée au remboursement au pair des huit obligations émises par elle et qu'elle n'a pu récupérer. La seule notification faite par la depositaire au Gouvernement vénézuélien par l'entremise de la Légation de Belgique à Caracas, sera pleinement suffisante pour constater l'accomplissement de cette obligation ;

La demande de la Compagnie générale des Eaux de Caracas en liquidation contre le Gouvernement du Venezuela pour non-exécution des engagements pris par le contrat passé le 31 octobre 1895 et le décret y annexé est fondée,

Le Gouvernement du Venezuela est reconnu débiteur de la somme de dix millions cinq cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-neuf bolivares quarante-quatre centimes (B. 10,565,199.44) en or exigibles, comme il est dit à l'article 5 du Protocole; cette somme sera versée à la « Société pour favoriser l'industrie nationale » à Bruxelles qui en fera l'usage suivant :

Le montant de chaque versement mensuel, déduction faite des frais de banque, sera divisée par 21,151 et donnera comme quotient le montant de l'amortissement de chaque titre pour le mois écoulé, amortissement qui sera payé aux porteurs sur présentation des titres,

En même temps que sera répartie entre les porteurs la dernière mensua-

lité, les titres leur seront retirés, perforés par annulation, dont il sera dressé un procès-verbal authentique et remis au Gouvernement du Venezuela ;

Les sommes pouvant rester en caisse à l'issue de cette opération seront retournées au Gouvernement du Venezuela à l'exception de la somme nécessaire au remboursement au pair des titres qui n'auraient pas été présentés et,

Après épuisement des délais de prescription, cette somme fera retour au Gouvernement du Venezuela.

Le Président,
J.-Ph.-P. PILZ.

Le Commissaire de la Belgique,
GOFFART,

Le Commissaire du Venezuela,
Carlos-F. GRISANTI.

N° 9.

Extrait du procès-verbal de la séance du 29 août 1903 de la Commission mixte belgo-vénézuélienne.

Le Commissaire vénézuélien demande la parole pour l'Agent de son Gouvernement qui désire faire une communication à la Commission.

Cette communication est faite par le Docteur Arroyo Parejo, en espagnol, dans les termes suivants :

Messieurs les Honorables
Membres de la Commission
mixte d'arbitrage
belgo-vénézuélienne,

Le soussigné, Agent des États-Unis du Venezuela devant les Commissions mixtes et procédant en vertu d'instructions spéciales de son Gouvernement, à cette Honorable Commission très respectueusement

Expose :

Le 22 de ce mois, le Surarbitre de cette Commission rendit sa sentence dans la réclamation présentée par la « Compagnie générale des Eaux de Caracas » contre le Venezuela, condamnant ce dernier à payer la somme de dix millions cinq cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt dix-neuf bolivares quarante-quatre centimes (10,565,199.44) en or, et dans la forme prescrite dans l'article 5 de la Convention signée à Washington, en mars écoulé. Cette décision, qui mésestime d'une façon absolue tous les droits allégués par le Venezuela, est en contradiction avec des faits constatés, ainsi qu'il

ressort du dossier respectif et constitue une violation des principes de l'équité qui doivent régler toutes les décisions de ce Tribunal conformément aux dispositions de l'article I de ladite Convention ainsi que le soussigné va le démontrer.

I.

Selon les stipulations du Protocole, les réclamations présentées à cette Honorable Commission doivent réunir essentiellement deux conditions requises afin qu'elle puisse en connaître et décider sur elles, à savoir :

1° Que tous les réclamants soient sujets belges ;

2° Que les réclamations soient possédées par des sujets belges.

La première des deux conditions exigées n'a pas été contestée en jugement à la Compagnie demandante ; la deuxième n'apparaît pas avoir été consultée pour prononcer cette décision ainsi qu'il résulte des considérations suivantes :

A. La Compagnie réclamante dit textuellement dans son mémoire : « Au 1^{er} janvier 1904, d'après le Livre jaune, le chiffre que nous ne pouvons contrôler était ramené par suite des amortissements effectuées à 10,175,000 bolivares représentés par 20,350 obligations. »

Si la Compagnie avait été en possession de la totalité des titres de la Dette interne spéciale des Eaux de Caracas auxquels se rapporte la sentence, il est évident qu'elle aurait pu vérifier l'exactitude du fait signalé dans le Livre jaune ; elle déclare, au contraire, n'avoir pu le faire, il apparaît en conséquence de par sa propre confession qu'elle n'en possède pas la totalité, dont le paiement, nonobstant lui est accordé par la sentence précitée.

B. Le Commissaire vénézuélien accompagna son mémoire d'un certificat du Gérant de la Banque de Caracas, déclarant qu'au 24 juillet écoulé, cette banque était propriétaire de 100,000 bolivares en titres de la dette en question et qu'en outre elle avait en dépôt 52,500 bolivares, de la même, appartenant à diverses personnes, dont aucune n'est la Compagnie réclamante, ni même sujet belge.

C. La Dette spéciale interne des Eaux de Caracas s'est toujours cotée et se cote même encore à la Bourse de Caracas, ce qui indique l'existence sur le marché de cette ville d'une partie de ses titres, et, comme les dits titres sont au porteur et que la Compagnie réclamante n'est pas domiciliée ici, il apparaît comme indiscutable que cette partie en circulation ne lui appartient pas.

II.

La sentence en question condamne le Venezuela à payer en or à leur valeur nominale 21,151 billets de la Dette interne des Eaux, malgré les considérations suivantes, dont la véracité et la solidité n'ont pu échapper au Surarbitre.

Les bol. 10,792,199.44 émis par le Gouvernement en titre de la Dette interne spéciale des Eaux de Caracas équivalent à 4,516,879.77 en or, ainsi que le démontrent de façon irréfutable :

1° Les Conférences préliminaires entre MM. José Herrera et Jorge Nevett,

représentant le Gouvernement, et Norbert Paquet, fondé de pouvoir de la Compagnie. Le procès-verbal de la dernière Conférence fut adjoint en copie au mémoire du Commissaire vénézuélien, ainsi que le Mémoire des Travaux publics où il est inséré.

2° Par l'article 6 de la convention passée avec la Compagnie, le Gouvernement se réserva le droit de racheter la Dette spéciale interne dans le délai de deux ans en la payant en or au type de 40 p. c. Il n'est pas concevable que la Compagnie eusse pu reconnaître ce droit au Gouvernement si elle n'avait pas elle-même reçu cette Dette au même taux de 40 p. c.

3° La Dette précitée se cotait sur le marché de Caracas, jusqu'au 28 juillet écoulé, de 18 p. c. à 20 p. c., elle a monté depuis et très sensiblement pendant les derniers jours, mais sans atteindre jamais son prix nominal. Cependant la sentence en ordonne la conversion au pair.

III.

Un fait indiscuté et indiscutable est que la Compagnie réclamante accepta volontiers et délibérément pour prix des existences de son entreprise les titres de la Dette spéciale émise à cet effet par le Gouvernement vénézuélien. Ce service ayant été suspendu pour des causes connues du Tribunal, imputables toutes à la réclamante elle-même, la Compagnie ne pouvait prétendre en justice que de voir rétablir le service des intérêts de la Dette, puisqu'il est de principe en droit international qu'il n'existe pas d'action par la voie diplomatique pour réclamer aux Gouvernements des obligations de la nature de celle qui nous occupe. (Voir la circulaire de Lord Palmerston aux Agents Britanniques en janvier 1848, et l'opinion de Rolin-Jacquemyns : *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. XIX, 1882, et t. I, 1869, cités par Pradier-Fodéré : *Droit international public*.)

IV.

Enfin, la sentence dont s'occupe le soussigné, place la Compagnie réclamante, au détriment de la justice et de l'équité, en position de réaliser une opération de gains illicites, en achetant la Dette au prix qu'elle voudra imposer, assurée comme elle est d'en trouver ensuite le prix en or pour sa valeur nominale.

En résumé, la sentence rendue par M. le Surarbitre, viole le Protocole signé entre le Vénézuéla et la Belgique, à Washington, le 7 mars écoulé; elle enfreint les principes de la justice et de l'équité et vulnère les droits incontestables du Vénézuéla.

Pour ces motifs, le soussigné, agissant d'accord avec la représentation qu'il exerce par devant cette Honorable Commission et cela de la manière la plus formelle et la plus solennelle, réserve à la République tous les droits qui pourront lui correspondre pour invoquer par devant qui il y aura lieu de le faire, la nullité de la dite décision ou les vices radicaux qui l'infirmement. »

Le Surarbitre-Président demande à ce que cette communication lui soit

traduite en français et immédiatement après en avoir pris connaissance déclare la tenir pour nulle et non avenue.

Le Président,
J.-Ph.-F. FILZ.

Le Commissaire de Belgique,
GOFFART.

Le Commissaire du Venezuela,
Carlos-F. GBISANTI.

N° 10.

M. J. WOLTERS, Consul général, Chargé d'Affaires de Belgique à Caracas,
à M. le BARON DE FAYEREAU, Ministre des Affaires étrangères.

Caracas, le 4 décembre 1905.

MONSIEUR LE BARON,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, ci-jointe en copie, la lettre reçue, hier, du Gouvernement du Venezuela, par laquelle il me demande de faire parvenir à Votre Excellence une copie de l'exposé et de la protestation que le Représentant de la République a adressés aux Membres de la Commission mixte vénézolano-belge, à cause de la sentence prononcée par le Surarbitre de cette Commission dans la réclamation présentée par la Compagnie Générale des Eaux de Caracas.

La copie de ce document se trouve également annexée à la présente dépêche.

Veillez agréer, etc.

J. WOLTERS.

ANNEXE 1 AU N° 10.

S. Exc. M. G.-J. SANABRIA, Ministre des Relations extérieures,

à M. J. WOLTERS, Consul général, Chargé d'Affaires de Belgique à Caracas.

TRADUCTION.

Caracas, le 27 novembre 1905.

MONSIEUR,

En vous priant de bien vouloir la porter à la connaissance du Gouvernement que vous représentez si dignement, je me permets de joindre à la pré-

sente lettre une copie de l'exposé et de la protestation que le Représentant de la République a adressés aux Membres de la Commission mixte vénézuélo-belge, au sujet de la sentence rendue par le Surarbitre de cette Commission, en cause la « Compagnie Générale des Eaux de Caracas ».

Le Venezuela, comme Votre Excellence le sait, a recouru plus d'une fois à l'arbitrage, à l'effet de résoudre diverses contestations de grande importance et il a rempli ponctuellement les obligations que les arbitres lui ont imposées.

Mais quel que soit l'intérêt et la faveur qu'il porte à une procédure qui présente tant d'avantages et qui répond si bien aux progrès de la civilisation, il a pour devoir de désavouer, le cas échéant, les arrêts de l'espèce qui violent les stipulations du compromis et les prescriptions de la justice.

Déjà, en une circonstance semblable, le Venezuela s'est vu dans la nécessité de recourir au moyen qu'il emploie en ce moment, dans le but d'obtenir, comme il l'a, en effet, obtenu, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accueille ses réclamations fondées et consentit à la revision des sentences prononcées par la Commission mixte, créée en vertu de la Convention du 23 avril 1866.

La haute sagesse et la droiture dont le Gouvernement de l'Union Américaine a donné des preuves éloquentes en prenant en considération les réclamations de la République, inspireront, comme on est fondé à l'espérer, la conduite du Gouvernement royal de Belgique, dont l'esprit de haute justice réservera, sans doute, un accueil favorable à la protestation susdite, telle que l'a formulée, avec une surabondance d'arguments, le représentant de la Nation.

Le soussigné saisit cette occasion, etc., etc.

G.-J. SANABRIA.

ANNEXE 2 AU N° 10.

Protestation lue par l'Agent du Gouvernement du Venezuela à la séance de la Commission mixte belgo-vénézuélienne du 29 août 1905. (Voir texte ci-dessus, n° 9.)

N° 11.

M. le Baron DE FAVEREAU, Ministre des Affaires Étrangères,

à M. WOLTERS, Consul général, Chargé d'Affaires de Belgique à Caracas.

Bruxelles, le 29 janvier 1904.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre rapport n° 161, du 4 décembre 1903, auquel se trouvait jointe, en copie, la communication qui vous a été adressée le 27 novembre par le Gouvernement vénézuélien.

Le Gouvernement du Roi, après avoir examiné ce dernier document, avec toute l'attention qu'il comporte, ne peut en aucune façon se rallier à la manière de voir du Cabinet de Caracas en ce qui concerne la sentence de la Commission mixte belge-vénézuélienne relative à la réclamation de la Compagnie des Eaux.

Il n'existe, en effet, aucun doute quant à la portée du Protocole du 7 mars 1903. Les termes de cet instrument sont formels et impliquent la compétence exclusive et en dernier ressort de la Commission mixte qu'il a instituée, pour connaître de la réclamation de la Compagnie générale des Eaux de Caracas.

Le Gouvernement vénézuélien a d'ailleurs reconnu ce fait en admettant la présentation à la Commission mixte et la discussion devant elle de la réclamation dont il s'agit.

Dès lors, aux termes mêmes du Protocole, la décision de la Commission est définitive et irrévocable. Elle fait loi pour les parties, et le Gouvernement du Roi entend, pour sa part, s'y tenir.

Si, contrairement à nos prévisions, la décision de la Commission mixte avait été défavorable aux intérêts belges, le Gouvernement vénézuélien n'aurait certes pas admis qu'elle fût remise en question, et, du reste, le Gouvernement du Roi n'aurait pas songé à le faire. Il n'est pas admissible que quand les intéressés remettent à des arbitres la solution d'une question litigieuse, la partie perdante puisse avoir le droit de considérer cette solution comme non avenue.

La procédure de l'arbitrage impliquant nécessairement la ferme volonté de se soumettre à la décision arbitrale, je ne doute pas que le Gouvernement du Venezuela de son côté ne reconnaisse loyalement et de bonne foi la nécessité d'exécuter la sentence de la Commission mixte belge-vénézuélienne en cause de la Compagnie générale des Eaux de Caracas, au même titre que les autres sentences rendues par cette juridiction.

Je vous prie, Monsieur le Chargé d'Affaires, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de la République.

Agrérez, etc.

FAVEREAU.

N° 12.

S. E. M. JOSÉ DE J. PAÚL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Venezuela à Bruxelles,

à M. le Baron DE FAVEREAU, Ministre des Affaires Étrangères.

Paris, le 8 mars 1904.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de remettre, ci-joint, à Votre Excellence, deux exemplaires

en espagnol et en français, de la note dans laquelle je soumetts à votre considération les motifs sur lesquels se base mon Gouvernement, pour demander la revision de la sentence rendue par le Tiers arbitre, M. Filz, dans la réclamation de la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation.

Veillez agréer, etc.

J. DE J. PAÛL.

ANNEXE AU N° 12.

S. E. M. JOSÉ DE J. PAÛL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Venezuela à Bruxelles,

à M. le Baron DE FAVREAU, Ministre des Affaires Étrangères.

Paris, 7 mars 1904.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans la conférence que j'eus l'honneur d'avoir avec Votre Excellence, le 18 du mois dernier, je lui fis part de la mission dont m'avait chargé mon Gouvernement auprès du Gouvernement de Sa Majesté, au sujet de la revision de la sentence rendue à Caracas par le Tiers Arbitre, M. F.-Ph. Filz, dans la réclamation introduite par la Compagnie générale des Eaux de Caracas, en liquidation, d'après laquelle le Gouvernement de Venezuela fut condamné au paiement, en or, de la somme de fr. 10,565,199.44.

A l'exposé verbal que je fis alors à Votre Excellence, des raisons principales dont s'appuyait mon Gouvernement pour protester, comme il l'a fait, contre cette sentence, Votre Excellence voulut bien me demander, sous les réserves nécessaires, de lui adresser une note contenant les arguments sur lesquels mon Gouvernement se basait, pour se refuser à reconnaître l'efficacité de la sentence.

En même temps, Votre Excellence estimait que cette question ayant déjà été soumise par moi, en ma qualité d'Agent du Gouvernement de Venezuela, au Tribunal arbitral de La Haye, on devrait attendre l'arrêt de ce Haut Tribunal, pour savoir à quoi s'en tenir en conséquence, sur l'exécution de ce qui avait été ordonné par la sentence du Tiers Arbitre.

Je fis observer à Votre Excellence que la question concrète soumise par moi, dans ma qualité d'agent du Gouvernement de Venezuela, au Tribunal de La Haye, d'accord, jusqu'à un certain point, avec les conclusions soumises par l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie, se limitait à demander au Tribunal que, dans le cas où l'on n'accorderait pas de préférence à ces trois Puissances, il devait être déclaré, de conformité avec l'article 1^{er} du Protocole signé à Washington le 7 mai 1903, que la réclamation des Eaux de Caracas, en liquidation, ayant pour origine des titres qui font partie de la Dette

publique de Venezuela, avec un service et une réserve spéciales, affectés dans le Budget vénézuélien, ne devrait pas être comprise dans la distribution du 50 p. c. des douanes de la Guayra et P. Cabello, 50 p. c. destinés par le Gouvernement du Venezuela, au paiement des réclamations d'une nature très différente de celle de la Dette publique du Venezuela.

Le point dont je viens de m'occuper, comme Votre Excellence pourra s'en rendre compte, par les termes mêmes de la sentence prononcée le 22 février dernier par le Tribunal d'arbitrage de La Haye, ne fût pas l'objet d'une décision expresse de ce Tribunal, celui-ci s'étant limité exclusivement à établir le traitement de préférence en faveur de l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie pour le paiement de leurs réclamations contre le Venezuela.

Par cette décision, le Tribunal s'est épargné la nécessité d'examiner si les créances de quelques-unes des Puissances pacifiques avaient ou non des garanties ou services spéciaux qui les fit exclure de la répartition de 50 p. c. (Par. 5, art. 1^o du Protocole, signé à Washington le 7 mai 1905). Le Tribunal d'arbitrage déclara, en outre, dans la même sentence, son incompétence pour discuter la juridiction des Commissions mixtes réunies à Caracas, et pour juger de leur action; considérant que les droits des Puissances neutres ou pacifiques à l'égard du Venezuela restaient assurés à l'avenir par les Conventions internationales respectives.

Ces déclarations solennelles laissent dans toute leur force et vigueur les raisons et motifs, qui, dans le cas de l'arrêt rendu par le Tiers Arbitre, M. Filz, dans la réclamation de la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, existent pour soutenir que la Commission mixte belgo-vénézuélienne manquait absolument de juridiction pour connaître et décider sur cette réclamation, non seulement à cause de la nature spéciale de la créance réclamée, mais aussi parce que la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, manquait et manque de personnalité légale pour introduire une réclamation, droit qui appartient exclusivement aux porteurs, de diverses nationalités, de la Dette spéciale intérieure des eaux.

La violation des termes du Protocole signé par les Gouvernements de Belgique et de Venezuela, le 7 mars 1905, commise par le Tiers Arbitre, M. Filz, en déclarant sa compétence pour juger et décider une question qui n'était pas du ressort des Commissions mixtes, d'après le texte des Protocoles; et l'attentat contre les principes fondamentaux du Droit positif et contre toute équité et justice dont il s'est rendu coupable en prononçant son arrêt, sont les points cardinaux que je traiterai dans cette note avec l'espoir de porter à l'esprit de Votre Excellence la conviction du droit parfait du Venezuela pour s'efforcer à ce que l'œuvre de l'erreur et de la partialité, et la violation des principes intangibles du Droit international et du Droit positif, ne portent pas préjudice à la réalisation des fins justiciers que les Hautes Parties contractantes ont eu en vue en autorisant la signature du Protocole du 7 mars 1905.

Les circonstances qui, au commencement de l'année dernière, ont conduit le Venezuela à signer à Washington des Protocoles avec diverses Nations européennes et américaines, parmi lesquels celui conclu avec le Représentant du Gouvernement de Sa Majesté, sont bien connues de Votre Excellence.

Les Protocoles signés par les Nations pacifiques et M. Bowen, dans sa qualité de Représentant du Gouvernement du Venezuela, furent tous pareils et calqués d'après les stipulations déjà signées avec les Puissances qui firent le blocus, c'est-à-dire : l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie, stipulations d'après lesquelles il fut convenu que le Venezuela destinait le 50 p. c. des recettes des douanes de La Guayra et P. Cabello au paiement, dans un laps de temps raisonnable, des réclamations de ces trois Puissances, avec exclusion des réclamations qui avaient pour origine des titres des diverses classes de la Dette publique du Venezuela, et pour le *paiement d'autres réclamations PAREILLES* d'autres Gouvernements (and similar claims proferred by other Governments). Protocole anglais, art. V et VI. Protocole allemand, art. VI. Protocole italien, art. V et VII.

En même temps, il fut convenu dans ces Protocoles que toutes les réclamations de sujets ou citoyens des diverses Nations, avec l'exception de celles qui avaient relation avec la Dette publique du Venezuela, seraient soumises à des Commissions mixtes qui se constitueraient de la façon établie dans ces documents. (Art. III du Protocole anglais, art. IV du Protocole italien et art. III de l'allemand.)

Il fut, en outre, convenu que le Gouvernement du Venezuela s'engageait à faire de nouveaux arrangements sur sa Dette publique, pour satisfaire les demandes de ses actuels porteurs, en spécifiant, dans les dites conventions, les ressources qu'il affectait à cet effet. (Art. VI des Protocoles anglais et allemand et VII du Protocole italien.)

Ces stipulations furent observées rigoureusement par les Commissions mixtes installées à Caracas, et aucune d'elles n'a accueilli, ni s'est estimée compétente pour examiner et décider des réclamations provenant de titres de Dette publique extérieure du Venezuela, n'importe la catégorie à laquelle ces titres appartenissent et, à plus forte raison, de ceux qui sont connus sous la dénomination de Dette publique intérieure, dont fait partie la dette spéciale intérieure des Eaux de Caracas, et qui fut incorporée au Crédit public intérieur, par la loi du Congrès de la République du 25 mai 1893 et par le Décret exécutif du 31 octobre de la même année.

Seul, le Tiers Arbitre de la Commission helgo-vénézuélienne, M. Filz, s'est écarté de cette ligne de conduite dans sa procédure et son arrêt.

Votre Excellence, sur ce point, a bien voulu me dire dans notre conférence verbale, que les titres appelés Dette spéciale intérieure des Eaux de Caracas, avaient une origine industrielle, et qu'il les considérait, en conséquence, comme étant d'une nature différente de celle des titres provenant d'autres négociations avec le Gouvernement du Venezuela.

Qu'il me soit permis de faire observer à Votre Excellence qu'une grande partie de la Dette publique du Venezuela provient de conventions conclues avec des Compagnies industrielles, telles que construction et exploitation de chemins de fer et autres entreprises analogues.

Ce furent des créances de cette nature qui donnèrent naissance à l'Emprunt de 5 p. c., connu sous le nom de Disconto, et les Compagnies de chemins de fer allemandes, françaises et anglaises reçurent, en paiement de leurs

créances contre le Gouvernement du Venezuela, des titres de cette Dette, de même que la Compagnie des Eaux reçut des titres d'une Dette publique, qui prit pour dénomination Dette intérieure spéciale des Eaux de Caracas.

Dans cette classe d'opérations financières, soient-elles d'un caractère industriel ou provenant de simples emprunts, l'on ne doit pas perdre de vue que, dans toutes, l'on entre dans le domaine de la spéculation.

Le caractère spéculatif de ces opérations a été la cause pour laquelle les Gouvernements de tous les pays se sont toujours refusés à leur accorder leur protection, pour les convertir en réclamations internationales. Telle est la thèse soutenue par les plus hautes autorités du Droit international (Circulaire de lord Palmerston aux Agents britanniques, janvier 1848; *Droit international*, codifié par Pasquale Fiori, membre de l'Institut de Droit international, règles 137, 139, 143 et 144; Opinion de Rolin-Jacquemyns, membre de l'Institut de Droit international, citée par PRADIER FODÉRÉ; *Droit international public européen et américain*, tome I, page 620 et suivantes; LAURENT, tome 8, page 89, n° 51, *Droit International*).

Des sujets belges, porteurs d'une certaine quantité des titres « Dette spéciale intérieure des Eaux de Caracas », s'étant rendu compte qu'il ne leur serait pas légalement possible d'introduire devant la Commission mixte belgo-vénézuélienne des réclamations ayant pour cause la suspension du paiement des intérêts et de l'amortissement de leurs titres, pendant les trois dernières années, imaginèrent de faire apparaître les liquidateurs de l'ancienne Compagnie des Eaux de Caracas comme *persona juridica* en capacité d'introduire une action contre le Gouvernement du Venezuela, prenant comme prétexte que le Gouvernement avait manqué à ses engagements stipulés dans le contrat signé à Caracas, le 31 octobre 1893, avec le Représentant de la Compagnie, M. N. Paquet, d'après lequel le Gouvernement devenait possesseur de tous les immeubles, droits, actions, créances arriérées et effets de la Compagnie Générale des Eaux de Caracas.

Cette substitution d'une personne juridique appelée Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, qui n'avait rien à réclamer du Gouvernement de Venezuela (étant donné que toutes les obligations prises par celui-ci envers la Compagnie furent définitivement remplies avec la remise de fr. 10,792,199.44 de la Dette spéciale des Eaux de Caracas), au lieu et place des détenteurs des titres qui sont les seuls et uniques créanciers du Gouvernement du Venezuela, et qui seuls pourraient prétendre avoir des droits à une réclamation pour la suspension du service des intérêts, cette substitution, dis-je, constitue, pour ne me servir que d'une expression des plus modérées, une mystification, et il est inconcevable qu'elle ait pu être accueillie par le Tiers Arbitre, M. Filz.

Pour démontrer à Votre Excellence, de la façon la plus évidente, le manque absolu de tout droit et de toute raison juridique, de la part des liquidateurs de la Compagnie des Eaux de Caracas, pour se faire passer comme les ayants-droit à l'action introduite contre le Gouvernement du Venezuela, qui a trait exclusivement à des titres des Eaux de Caracas, et pour prouver, en même temps, que l'arrêt du Tiers Arbitre, M. Filz, est vicié et nul, parce

qu'il s'appuie sur une erreur de la personne légitime qui seule aurait droit à l'action, je ferai usage des propres termes employés par les liquidateurs de la Compagnie, dans le mémoire présenté devant la Commission mixte en introduisant leur demande, et je ferai également usage de l'opinion très autorisée de l'avocat M. Van Dievoet, dans sa consultation aux liquidateurs de la Compagnie, qui est insérée dans les procès-verbaux.

Dans l'exposé du Mémoire dont je viens de parler, les liquidateurs disent ce qui suit :

« Sans entrer dans les détails des conférences préliminaires, exposons de » suite qu'en vertu d'une convention signée le 31 octobre 1895 par la Com- » pagnie, représentée par son Directeur, M. Paquet, et les Ministres des » Finances et des Travaux Publics autorisés par le Président de la Répu- » blique, la Compagnie transféra au Gouvernement sa concession et ses » installations. Le prix principal du transfert fut fixé à 8,625,000 francs, » auquel on ajouta certaines sommes, pour prix des crédits contre les » abonnés, et du matériel en magasin, ce qui fit monter le chiffre total du » transfert à 10,792,000 francs, destinés à rembourser les porteurs d'obliga- » tions et autres créanciers.

» Cette somme devait être payée en obligations 5 p. c. de l'Emprunt véné- » zuélien intérieur de classe spéciale, créé par Décret du Président de la » République du 31 octobre 1895, en obéissance aux dispositions du Congrès » national, édictées le 25 mai 1895. Pour assurer le service de cette Dette, » deux garanties que nous examinerons plus loin furent constituées.

» A la suite de ces conventions, qui étaient de la plus parfaite régularité, le » Gouvernement acquit la concession et les installations, et mit entre les » mains du Représentant de la Compagnie, des titres de rente vénézuélienne » qui furent admis à la cote officielle de la Bourse de Bruxelles. Nous faisons » observer en passant que tous les titres qui devaient être remis à la Com- » pagnie ne le furent pas, et que la Compagnie se vit forcée à se plaindre à » cette occasion contre les agissements de certaines personnes; mais il vaut » mieux ne pas insister, cette question étant étrangère au débat.

» La Compagnie se mit donc en liquidation, et offrit en échange à chaque » porteur de ses obligations de 500 francs, un titre de rente vénézuélienne de » B^s 500. Cet échange fut accepté par tous les obligataires, et sur les » 16,700 obligations émises, 16,692 se trouvent actuellement entre les mains » des liquidateurs, à l'exception de 8, représentant un capital de 4,000 francs, » qui n'ont pu être retrouvées.

» Le Gouvernement du Venezuela, après avoir servi pendant deux années » les intérêts de la Dette, et après les avoir suspendus pendant quelque » temps, sans donner d'autre excuse que le manque d'argent, émit la pré- » tention en 1901 de ne pas pouvoir payer parce que l'hypothèque, qui avait » été constituée sur les installations en faveur des anciens obligataires de » la Compagnie, n'avait pas été annulée... L'hypothèque avait été consti- » tuée sur les installations de la Compagnie, pendant l'existence de la Société, » en faveur des obligataires. A partir de la liquidation, les liquidateurs » appelèrent ces obligations pour être échangées par des titres de Dette véné-

» *zuelienne, et l'échange fut si général, comme nous l'avons déjà dit, que sur*
 » *les 16,700 obligations émises, seulement 8 ne furent pas échangées. Comme*
 » *le ou les porteurs de ces titres n'ont pas donné signe de vie, ni présenté la*
 » *moindre réclamation pendant sept ans, l'on peut affirmer, sans crainte de*
 » *se tromper, que ces 8 titres sont perdus ou détruits. Voici leurs numéros :*
 » *609, 610, 832, 936, 2213, 4041, 9391 et 13711. Dans ces conditions, les*
 » *liquidateurs n'ont pas jugé nécessaire ni même légalement possible (et ils*
 » *étaient dans la vérité) de faire annuler une hypothèque faite en faveur de*
 » *créanciers qui n'existaient déjà plus, étant donné qu'ils avaient échangé les*
 » *titres en faveur desquels l'hypothèque avait été constituée contre des titres*
 » *de la Dette vénézuélienne. Ces créanciers n'étaient déjà plus en possession*
 » *des titres de crédit nécessaires pour faire valoir leurs droits d'hypothèque.*
 » *Cette façon de voir, conforme aux principes de droit, comme il ressort de*
 » *la consultation ci-jointe, fut reconnue exacte par le Procureur général à*
 » *Caracas.*

» *Les liquidateurs, pour dissiper les scrupules les plus excessifs, offrirent*
 » *de mettre à la disposition du Délégué du Gouvernement toutes les*
 » *anciennes obligations de la Compagnie retirées de la circulation ; mais*
 » *pour sauvegarder leur responsabilité, ils ne crurent pas devoir consentir*
 » *à faire la remise à Caracas, mais dans une Banque du Continent, et indi-*
 » *quèrent la Banque Nationale de Belgique.*

... « *En effet, sans être jurisconsulte, tout homme sensé doit réfléchir que*
 » *les anciens obligataires de la Compagnie, se trouvant dépossédés des obli-*
 » *gations en faveur desquelles l'hypothèque avait été constituée, n'avaient plus*
 » *entre leurs mains les armes nécessaires pour faire valoir ce droit hypothé-*
 » *caire.*

» *Si quelqu'un ose parler des huit obligations de 500 francs, comme*
 » *celles-ci ne représentent qu'une somme de 4,000 francs et sont en tout*
 » *temps remboursables à raison de 500 francs (la mention du rembourse-*
 » *ment anticipé figurant sur le titre lui-même), les liquidateurs déclarent, par*
 » *la présente, qu'ils sont disposés à donner une garantie suffisante en espèces,*
 » *pour faire face aux réclamations invraisemblables et légalement impossibles*
 » *des porteurs de ces huit obligations. »*

Quand les liquidateurs, dans leur *Mémoire*, parlent des garanties offertes par le Gouvernement du Venezuela pour le service des intérêts et de l'amortissement de la Dette spéciale créée pour payer le prix de la vente faite par la Compagnie, ils oublient, d'un efaçon inconcevable, ce qu'ils venaient d'exposer au sujet de l'emploi qu'ils avaient fait des titres de cette dette. Quoique ne possédant pas un seul de ces titres ils disent très naturellement :

« *Notre Dette a donc deux garanties différentes : 1° la garantie sur le*
 » *produit net du Service des Eaux ; 2° la même garantie que la Dette inté-*
 » *rieure, (c'est-à-dire 27 p. c. des 40 unités de la rente douanière, affectée*
 » *au service des titres de la Dette Intérieure). La première garantie est*
 » *spéciale ; la seconde est commune avec la Dette intérieure consolidée 6 p. c. ,*
 » *dont le montant est de B^s 59,800,000, avec la Dette du Disconto, qui est*
 » *de B^s 46,880,000, et avec quelques petites Dettes sans importance.*

» En ce qui se rapporte à sa communauté de garantie avec l'Emprunt du
 » Disconto, sur le 27 p. c. des 40 unités, il faut remarquer que *notre Dette*
 » est antérieure à cet emprunt, ayant été créée par Décret du Congrès
 » National du 25 mai 1895; tandis que l'Emprunt du Disconto est d'avril
 » 1896.

» C'est un principe juridique, admis par le Droit de toutes les Nations eu-
 » ropéennes, que les garanties, accordées avec postériorité, ne peuvent pas
 » diminuer celles qui ont été accordées antérieurement et n'arrivent en
 » ordre utile qu'après celles-ci. »

Les liquidateurs terminent leur Mémoire avec la conclusion suivante :

« Le montant total de la *Dette spéciale* appelée des Eaux de Caracas, créée
 » par Décret du 2 novembre 1895, était de B^s 10,792,199.44, représentée
 » par 21,584 titres de 500 B^s chacun et des fractions ou coupons de
 » B^s 199.44, que nous négligeons.

» Au 1^{er} janvier 1901, d'après le Livre jaune, le chiffre, que *nous ne pou-*
 » *vous pas contrôler*, avait été réduit, en vertu des amortissements, à
 » B^s 10,175,000, représenté par 20,550 titres.

» Les intérêts en souffrance seront, pour le 1^{er} juin prochain, de
 » B^s 2,967,708.55, d'après les détails de l'annexe n° 6, ce qui fait augmenter
 » *la somme totale de la créance* à B^s 13,142,708.55. »

D'après le document que je viens de copier, il se dégage que les liquida-
 teurs de la Compagnie des Eaux de Caracas, sans avoir aucun intérêt ou
 droit de propriété sur les 20,550 titres de la Dette spéciale intérieure des
 Eaux, introduisent cependant une action pour le capital principal des dits
 titres et des intérêts échus au 1^{er} juin 1905, faisant valoir, dans leur exposé,
 des faits et des circonstances qui touchent exclusivement l'acte législatif qui
 créa cette Dette, avec son service d'intérêts et d'amortissement et la sus-
 pension du paiement de ceux-ci, points qui se rattachent tous à la Dette
 elle-même et qui n'ont la moindre relation avec le lien juridique créé par
 le contrat de vente entre la Compagnie et le Gouvernement du Venezuela,
 contrat qui se réduisait, en effet, au paiement par le Gouvernement, comme
 il le fit, avec titres d'une Dette spéciale, du prix de l'achat.

Il est donc évident que, le paiement ayant été fait de la façon stipulée, la
 Compagnie n'avait rien à demander au Gouvernement du Venezuela.

Le Gouvernement du Venezuela remplit ses engagements envers la Com-
 pagnie en versant à son représentant 21,584 titres de 500 B^s chacun, les-
 quels furent employés, par la Compagnie, au rachat des 16,700 obligations de
 500 francs émises par elle, avec un intérêt annuel de 50 francs, payable par
 trimestre, et remboursables au pair pendant la durée de l'exploitation; de
 sorte que la Compagnie des Eaux de Caracas rachetait, avec les titres de la
 Dette du Venezuela, un passif de 8,550,000 francs; et les titres de cette Dette
 devinrent de suite la propriété de diverses personnes qui ne constituaient
 pas l'association appelée Compagnie des Eaux de Caracas, mais qui les pos-
 sèdent chacune individuellement. Les porteurs de ces titres en ont fait
 l'usage qu'ils ont voulu, soit en les gardant pour en percevoir les intérêts et
 amortissement, ou bien en faisant des opérations de bourse, comme il est
 d'usage avec des valeurs de cette nature.

C'est ainsi que peut s'expliquer le fait, prouvé dans le jugement, à savoir : qu'une partie assez considérable de ces titres se trouve déposée dans les banques de Caracas et du Venezuela comme appartenant à des citoyens du Venezuela.

Pour se rendre compte, jusqu'à quel point est injustifié et contraire à toute raison juridique le rôle que les liquidateurs de la Compagnie des Eaux de Caracas ont prétendu jouer, en se substituant les droits qui appartiennent aux porteurs de la Dette spéciale des Eaux ; et pour apprécier, conséquemment, la nullité de la sentence du Tiers Arbitre, M. Filz, en acceptant la Compagnie comme personne légale et *propriétaire de l'action*, il suffit de prendre en considération la nature même de la négociation faite avec le Gouvernement du Venezuela et ses effets juridiques immédiats. En vertu de cette négociation, la Compagnie vendit toutes ses propriétés et cessa, par conséquent d'exister ; et, d'accord avec l'article 3^e de ses statuts, fut dissoute et entra de fait et de droit en liquidation. Tout son actif était représenté par la concession du Gouvernement du Venezuela ainsi que par des travaux exécutés, des matériaux et des crédits qu'elle vendit à celui-ci, pour un prix unique, prix qu'elle reçut en titres de Dette.

De son côté, la Compagnie paya avec ces titres ses créanciers et obligataires ; mettant ainsi un terme à la liquidation de son actif et passif. L'importance juridique et transcendante du transfert, fait par la Compagnie, des titres qui lui furent délivrés par le Gouvernement du Venezuela, en échange des obligations qui formaient son passif, se trouve exposée dans l'opinion de l'avocat M. Van Dievoet, d'une façon plus irréfutable que les démonstrations que je pourrais faire à Votre Excellence.

Je copie cette opinion *in extenso*.

« Messieurs les Liquidateurs,

« J'ai l'honneur de répondre au conseil que vous me demandez, au sujet
 « de l'hypothèque qui garantit les obligations émises par votre Compagnie.
 « La question est de savoir, si *après l'échange de ces obligations contre des*
 « *titres de Rente vénézuélienne*, l'hypothèque peut être encore considérée
 « en vigueur. D'après un acte signé à Caracas, le 21 juin 1891, il appert que la
 « propriété immobilière de la Société fut hypothéquée par celle-ci en faveur
 « des détenteurs des 27,400 obligations dont l'émission était autorisée, mais
 « dont seulement 17,000 furent en réalité émises. D'où il s'ensuit que l'ins-
 « cription hypothécaire n'existe pas en faveur de telle ou telle personne
 « déterminée, mais en faveur des détenteurs des obligations. La validité de
 « cette stipulation qui constitue l'hypothèque au porteur, est acceptée par
 « la généralité des législations, et a été reconnue principalement en Belgique
 « par une sentence du tribunal de Bruxelles, du 12 juillet 1880. (*Cas. Belgica*
 « 1881, III. p. 145.)

» Ceci posé, les conséquences de l'acte signé entre le Gouvernement du
 » Venezuela et la Société, le 31 octobre 1895, par lequel celle-ci cédait au
 » Gouvernement sa concession et ses installations, ne peuvent pas, il me sem-
 » ble. donner marge à des controverses au point de vue de l'inscription hypo-

» thécaire dont je viens de parler. En vertu de l'Acte du 31 octobre 1893,
 » la Société cède tout son actif pour une somme de Bs 8,625,000 en titres de la
 » rente intérieure du Venezuela. » D'un autre côté, il a été accepté et reconnu
 » que tous les porteurs des obligations hypothécaires de la Société ont délivré
 » leurs titres à la Compagnie débitrice en échange de titres de Rente vénézué-
 » lienne. D'où il s'ensuit que, la Société qui avait émis les obligations, les
 » possède elle-même actuellement, et réunissant de cette façon les conditions
 » de débiteur et de créancier, sa propre dette a cessé d'exister par voie de
 » confusion (art. 1500 C. c.), et avec elle son accessoire, c'est-à-dire l'hy-
 » pothèque, qui appartenait (il est bon de se le rappeler), non pas à certaines
 » personnes déterminées, mais bien aux porteurs des obligations. Quant aux
 » huit obligations qui n'ont pas été présentées, évidemment parce qu'elles ont
 » été perdues ou détruites, il est à observer que la Société a le droit de
 » remboursement anticipé, et que, par conséquent, si ces titres étaient par
 » hasard présentés, la Société en les remboursant au pair de 500 francs
 » préviendrait toutes réclamations. Il suffirait, à cet effet, pour éviter
 » toute éventualité désagréable, d'une simple garantie de 4,000 francs
 » à verser.

» Ces principes et leurs conséquences se présentent comme incontestables,
 » étant donné qu'ils ne sont que l'application non seulement des lois déjà
 » citées, mais des principes de droit, que nous ne jugeons pas différents aux
 » dispositions légales puisque ils ont pour base la raison elle-même

» Il est, en effet, impossible d'admettre qu'une hypothèque puisse subsister
 » contre un débiteur qui a cessé de l'être, puisque le titre de sa dette se
 » trouve en sa possession. (Art. 1282 C. c.)

» La seule garantie que le Gouvernement du Venezuela actuel, possesseur
 » de l'actif qui avait été hypothéqué en faveur des porteurs des obligations,
 » pourrait exiger, est la preuve du retour des dites obligations à la Société qui
 » les avait émises, et de leur annulation, obligations acquises par la Société
 » d'une façon quelconque; par exemple, au moyen d'un procès-verbal
 » constatant leur dévolution et leur annulation.

» De cette façon, il serait démontré qu'il n'existe plus de créanciers et par
 » conséquent qu'il n'existe plus d'hypothèque, puisque le bénéfice de celle-ci
 » appartient aux porteurs des obligations détruites. Je crois avoir ainsi
 » démontré que la demande de radiation n'a pas d'objet ni d'importance
 » possible, et je vous présente, Messieurs les Liquidateurs, l'assurance de mes
 » sentiments distingués. (Signé) VAN DIEVOET. »

Comme dit très bien M. Van Dievoet, la Compagnie se trouvant en posses-
 sion des 16,700 obligations qu'elle avait émises, pour lever des fonds qu'elle
 employa aux travaux d'installation et d'exploitation de son entreprise à
 Caracas, cessa d'être débitrice et annula, avec les titres de Dette vénézué-
 lienne, une responsabilité effective de 8,500,000 francs.

Et néanmoins, la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, prétend
 faire valoir, que le Gouvernement de Venezuela ne remplit pas, de son côté, les
 obligations auxquelles il s'était engagé envers elle, quand, tout au contraire,
 le Gouvernement effectua la remise des titres sans demander auparavant

l'assurance de l'annulation de l'hypothèque, annulation qui est venue se produire par le fait même de l'échange des titres par les obligations.

La circonstance de s'être servi des titres de la Dette du Venezuela pour racheter ses obligations, fait que ces titres se trouvent entre les mains de personnes inconnues, appartenant à des diverses nationalités, n'ayant pas été prouvé que des sujets belges soient possesseurs d'une part quelconque de ces titres.

Le manque de cette preuve constitue un autre des vices essentiels qui détermine la nullité de la sentence du Tiers Arbitre, car elle enfreint l'article 1 du Protocole du 7 mars 1903, qui établit comme condition indispensable, que la réclamation doit être *propriété de sujets belges* pour pouvoir être soumise à l'examen et à la décision de la Commission belgo-vénézuélienne.

La Compagnie des Eaux de Caracas en liquidation, qui a introduit une action sur le paiement de 20,350 titres non amortis et de leurs intérêts, *n'est pas propriétaire de ces titres*; il est au contraire parfaitement prouvé dans le jugement qu'elle les transféra à ses créanciers, rachetant avec ces titres les 16,700 obligations qu'elle avait émises.

La possession de ces titres est le fait primordial, sur lequel a dû pivoter toute controverse sur une réclamation pour le non paiement des intérêts et manque d'amortissement de la Dette.

Outre la possession, il faut en même temps prouver que les propriétaires des titres sont tous de nationalité belge; et en touchant ce sujet d'une façon concrète, je laisse de côté la nature même de la réclamation, qui l'exclut de la juridiction de la Commission mixte.

Les titres étant au porteur, et par là-même susceptibles de changer de main constamment, la preuve de possession ne peut être établie qu'en présentant les titres eux-mêmes.

L'article 2279 du Code civil de Belgique, qui est d'accord avec le même numéro du Code civil français et avec les articles 1126 du Code civil italien et 1100 du Code civil vénézuélien, établit :

« En fait de meubles, la possession vaut titre », et c'est un fait bien connu que les billets ou titres de Dette publique au porteur sont considérés comme des biens meubles. « Pourquoi la possession est-elle considérée comme un » titre de propriété quand il s'agit des meubles corporels? *Parce qu'ils » se transmettent de main en main sans qu'on dresse acte de transmis-* » sion. Or, il en est ainsi des effets au porteur; le nom qu'on leur donne » prouve que le paiement doit être fait à celui qui est porteur de l'effet; *il » est donc réputé créancier, c'est-à-dire propriétaire.* Aussi, il n'y a aucune » différence entre ces titres et les meubles corporels en ce qui concerne le » mode de transmission; donc ils doivent être soumis à un seul et même » principe. La Cour de Cassation l'a jugé ainsi par un très ancien arrêt sur » la réquisition de M. Merlin...

» En principe, — dit la Cour de Bruxelles, — les effets au porteur sont » réputés être la propriété de celui qui en a la possession, à moins que celui » qui les revendique, ne justifie qu'ils ont été trouvés par le possesseur. » (LAURENT, *Principes de droit civil*, tome 52, page 585, N° 568.)

La non-possession des titres de la Dette dont il est question par la Compagnie des Eaux de Caracas en liquidation ; le fait que la Compagnie cessa d'avoir existence légale à partir du moment que l'objet pour lequel elle fut constituée et le rôle de ses liquidateurs, eurent pris fin, en vertu du paiement effectué par le Gouvernement de Venezuela, du prix de la vente en titres la Dette publique et la remise que ses liquidateurs firent à leur tour de ces titres aux créanciers de la Compagnie ; la circonstance de ne pas avoir pu être prouvé, dans le jugement, que cette Dette se trouvât dans la possession de sujets belges, pouvant se présenter le cas, comme, en effet, il s'est présenté, d'avoir changé les titres de mains, puisqu'une partie, dont on ignore le montant est en possession de personnes d'autres nationalités ; la nature même de la réclamation qui, par le fait de se rapporter à des titres de la Dette publique formant partie de la Dette intérieure du Venezuela, se trouvait hors du domaine de la juridiction de la Commission mixte belgo-vénézuélienne, sont toutes des raisons décisives qui rendent nul l'arrêt injustifié et dépourvu de tout raisonnement juridique, rendu par le Tiers Arbitre dans l'exception d'incompétence intentée.

De même que, dans l'arrêt de l'exception d'incompétence, le Tiers Arbitre, M. Filz, fit cas omis des raisons mises en avant pour nier à la Commission la faculté d'examiner et de décider des réclamations sur les titres de la Dette ; dans sa sentence définitive il fit également cas omis des raisons légales et équitables sur lesquelles s'appuyait le rejet de l'action introduite.

Faute de raisons bien définies pour baser son arrêt sur le fond de la question, le Tiers Arbitre procéda à établir une série de considérants qui ont relation uniquement au Contrat signé le 31 octobre 1895 par le Gouvernement du Venezuela et la Compagnie des Eaux de Caracas, affirmant « que » ce contrat, étant la loi des parties, il contenait en lui-même la preuve du » droit de propriété qu'avait la Compagnie sur sa réclamation, sans empê- » cher pour cela les détenteurs étrangers de profiter indirectement de son » action. »

Ce considérant établit clairement que la personne appelée Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, était partie demanderesse dans le jugement ; définit l'action intentée pour non exécution de contrat, et reconnut *comme propriétaire de l'action la Compagnie elle-même*.

La sentence ainsi motivée, c'est-à-dire en admettant la légitime représentation de la Compagnie, et en faisant valoir comme justification de ses droits la non exécution de ce qui avait été convenu par elle avec le Gouvernement du Venezuela, ce qui aurait été dû et logique, comme il arrive dans tout jugement où la partie demanderesse obtient gain de cause, était la condamnation du Gouvernement du Venezuela par le Tiers Arbitre, de payer à la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, la somme dont il avait été reconnu débiteur.

Ne pouvant pas, le Tiers Arbitre, arriver jusque là, dans le chemin irrégulier où il s'était engagé, faussant la vérité et les faits consommés et se heurtant à un écueil infranchissable, qui consistait en ce que les titres de la Dette émise par le Venezuela étaient des effets au porteur, qui, tant qu'ils

existent, obligent directement le Gouvernement de la République envers les détenteurs ; et ces titres ne se trouvant pas entre les mains de la Compagnie, mais bien entre celles de personnes étrangères, l'Arbitre eut l'idée de s'attribuer des facultés qui ne lui étaient en aucune façon conférées par le Protocole de Washington, qui créa la Commission mixte belgo-vénézuélienne, et disposa que la somme pour laquelle avait été condamné le Gouvernement du Venezuela, au lieu d'être remise à la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation (après avoir établi dans la partie motivée de la sentence que la Compagnie *était propriétaire de l'action et personne légitime dans le jugement*), fut déposée à la Société protectrice de l'Industrie belge à Bruxelles, afin que cette Société, moyennant une commission de banque, se chargeât du service de l'amortissement, *pour le compte des porteurs de la Dette publique* créé par le Gouvernement du Venezuela.

De sorte que, d'un trait de plume, le Tiers Arbitre, M. Filz, s'attribua à lui-même des pouvoirs et délégua des facultés qui, dans tous pays, sont exercés seulement par ses fonctionnaires administratifs, de conformité avec ses lois internes.

Le 50 p. c. des Douanes de la Guayra et Pto Cabello, fut *exclusivement* destiné par le Gouvernement du Venezuela, d'accord avec les Protocoles signés à Washington, avec l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie, en premier lieu, et postérieurement avec les nations pacifiques, au paiement des réclamations des sujets ou citoyens de ces nations, pour indemnité de dommages et intérêts qui n'eussent pour cause la suspension du service des titres des Dettes intérieures ou extérieures du Venezuela.

Le Tiers Arbitre, en faisant donc une application autre de ces fonds, que celle du paiement direct en faveur des réclamants, dont la sentence reconnaissait le droit à une indemnité, et en disposant, comme il le fit, que ce 50 p. c. fut appliqué jusqu'à la somme de 10,565,199.44, à l'amortissement des titres d'une Dette qui se trouve dans les mêmes conditions que celle du Disconto, de la Dette extérieure anglaise, de la Dette diplomatique 3 p. c., et de la Dette intérieure consolidée 6 p. c., dont la jouissance appartient à des personnes de nationalités diverses, le Tiers Arbitre, dis-je, a usurpé des facultés qui, en aucune façon, ne lui étaient conférées par le Protocole, ni par ses fonctions, rendant ainsi nul l'arrêt en référence.

Et pour que rien ne manquât à l'injustice notoire de cet arrêt, M. Filz déclara la République débitrice, *d'un seul coup et comme déjà échu*, du montant entier des 20,550 titres de la Dette spéciale créée par acte du Congrès du 25 mai 1895, et par résolution annexe du 31 octobre de la même année, d'après lesquels actes une somme de B^s 50,000 mensuels, fut destinée au paiement des intérêts et amortissements des titres, en enchères périodiques par semestre, ce qui équivaut à amortir toute la Dette dans une période de 57 années approximativement. Par les enchères, qui eurent lieu postérieurement à l'émission, et quand les intérêts étaient payés ponctuellement, il est prouvé que la Dette en référence fut cotée aux taux de 57,40 p. c. et 56.75 p. c., chiffres qui servirent de base pour fixer avec la même Compagnie, en titres de Dette, le prix d'achat du matériel en magasins et des

créances contre des particuliers, de conformité avec ce qui fut convenu dans le contrat de vente du 31 octobre 1895, et par lequel le Venezuela a payé à la Compagnie les B^s 804,909.70, prix des créances et du matériel en question, avec la somme de B^s 2,167,199.44 en titres.

Se basant également sur cette cotisation de 36 et 37 p. c. fût qu'on arriva à l'estimation du prix de la vente principale, pour la somme de B^s 8,625,000, qui fut aussi payée en titres de la même Dette spéciale, car le Gouvernement, par l'article 6 du traité signé avec la Compagnie, se réservait le droit de recueillir l'émission de la Dette spéciale, dans un laps de deux années, moyennant le paiement, en or, au taux de 40 p. c.

Tous ces faits prouvent que la valeur intrinsèque des titres de la Dette spéciale des Eaux de Caracas, amortissable dans une longue période d'années, d'accord avec le décret de sa création, a toujours été inférieure à 40 p. c. ; et qu'en déclarant le Gouvernement du Venezuela débiteur, comme échue, de toute la somme représentée par ces titres, de la manière que le Tiers Arbitre, M. Filz, l'a fait, c'est faire peser sur la République, contre toute équité et justice, le poids d'une somme qu'elle ne doit pas en réalité, ni équivaloir, tant s'en faut, à ce qu'elle reçut en échange de la Compagnie. M. Filz a, en même temps, causé un préjudice indû aux créanciers de même nature, ce qui est contraire à des conventions signées par le Venezuela avec les Gouvernements d'autres pays, et aussi intéressés que la Belgique à l'arrangement général de la Dette publique du Venezuela.

Mon Gouvernement ne peut donc pas accepter le précédent établi par l'arrêt de M. Filz, arrêt qui tend à fausser l'efficacité des dispositions et des lois, sur le service de la Dette publique sanctionnées par la nation, en vertu de sa souveraineté, et dans lequel sont intéressés tant des Vénézuéliens que des étrangers de nationalités diverses, parce que cela équivaldrait à permettre l'ingérence d'un pouvoir étranger dans l'Administration publique d'un État indépendant, et conséquemment un attentat contre son droit de souveraineté intérieure.

C'est en vertu de toutes les raisons que je viens d'exposer que le Gouvernement du Venezuela a protesté, et proteste encore, contre l'arrêt rendu par le Tiers Arbitre, M. Filz, dans la réclamation de la Compagnie générale des Eaux de Caracas, en liquidation, et le considère comme l'œuvre d'une partialité manifeste, démontrée par l'arrêt lui-même ; et dépourvu de toute base juridique, de toute logique, de toute équité et justice, et opposé, en tous points, aux stipulations du Protocole qui servit de base à la création de ce tribunal et à ceux qui furent signés avec les autres nations dont les dispositions fixent l'application auquel doit être destiné le 50 p. c. des douanes de la Guayra et de Puerto Cabello.

Conséquemment, et en obéissance aux instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement, je soumetts à la considération de Votre Excellence les raisons et motifs qu'invoque le Venezuela pour se refuser à reconnaître la validité de l'arrêt dont il est question dans la présente note, et je propose, au Gouvernement de Sa Majesté, sa revision. A cet effet, la réclamation des sujets belges, porteurs de titres de la Dette spéciale des Eaux de Caracas, serait

soumise formellement, dans ce cas spécial, à une Commission d'arbitrage, dans laquelle la Belgique et le Venezuela seraient représentés par des Commissaires nommés ad hoc, et par un troisième choisi d'un commun accord, entre les parties, en signant auparavant l'engagement arbitral qui déterminerait son objet et sa procédure.

Pour faire face à l'arrêt de cette Commission, le Gouvernement du Venezuela est disposé à destiner des fonds spéciaux; l'application à cet effet, du 30 p. c. dont parlent les Protocoles, ne lui étant permise pour d'autres fins que ceux définis dans les dits Protocoles, d'accord également avec l'arrêt rendu dernièrement par le tribunal d'arbitrage de La Haye.

L'esprit de justice qui caractérise le Gouvernement de Sa Majesté et la personnalité de Votre Excellence, qui en est le digne Ministre des Affaires Étrangères, inspirent pleine confiance à mon Gouvernement et lui fait espérer que l'objet principal de ma mission, exposé dans cette note, aura une solution qui donne entière satisfaction aux idées de raison et d'équité, et sera le moyen le plus efficace pour maintenir les liens d'amitié qui heureusement unissent les deux pays.

Je prie Votre Excellence, etc.

J. DE J. PAÛL.

N° 13.

M. J. WOLTERS, Consul général, Chargé d'Affaires de Belgique à Caracas,
à M. le Baron DE FAVEREAU, Ministre des Affaires Étrangères.

TÉLÉGRAMME.

Caracas, le 24 mars 1904.

En réponse à ma communication lui faisant connaître votre décision, le Gouvernement de la République me confirme qu'il a résolu de ne pas se soumettre à sentence Compagnie des Eaux. Je vous envoie lettre reçue.

N° 14.

M. le Baron DE FAVEREAU, Ministre des Affaires Étrangères,
à S. Exc. M. JOSÉ DE J. PAÛL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Venezuela à Bruxelles.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1904.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre que vous m'avez adressée, le 8 de ce mois, ainsi que du mémoire qui l'accompagnait.

M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République du Venezuela avait déjà remis, le 27 novembre dernier, au Chargé d'Affaires de Belgique à Caracas, une protestation contre la sentence rendue par la Commission mixte belge-vénézuélienne, sur la réclamation de la Compagnie générale des Eaux de Caracas.

M. Wolters vient de m'informer qu'il a porté à la connaissance du Gouvernement vénézuélien la fin de non recevoir, que le Gouvernement du Roi est obligé d'opposer à cette protestation.

Le mémoire que vous m'avez communiqué, Monsieur le Ministre, n'en a pas moins été examiné avec toute l'attention que comporte cette affaire.

Ainsi que je l'ai fait savoir au Chargé d'Affaires de Belgique à Caracas, le Gouvernement du Roi ne peut admettre aucune des appréciations émises par le Gouvernement vénézuélien, en ce qui concerne la validité de la sentence rendue par la Commission mixte, au sujet de la réclamation de la Compagnie des Eaux de Caracas.

Il ne peut, en effet, exister aucun doute sur la portée du Protocole du 7 mars 1903. Les termes de cet acte diplomatique sont formels et ils impliquent la compétence exclusive de la Commission mixte, qu'il a instituée pour connaître et apprécier en dernier ressort la réclamation dont il s'agit.

Le Protocole du 7 mars 1903, en effet, stipule que « toutes les réclamations belges » seront examinées et réglées par une Commission mixte (art. 1^{er}). Or, à ce moment, en dehors d'une réclamation de l'Administration des Postes, montant à fr. 8,249.36 et qui n'était pas contestée, il n'y avait pas d'autre réclamation belge que celle de la Compagnie des Eaux de Caracas, la créance Paquet n'ayant pas encore été formulée.

Aussi est-ce en exécution de ce Protocole, dont les termes ne laissent prise à aucun doute, que les deux Gouvernements du Venezuela et de Belgique ont soumis à la Commission mixte, instituée en vertu du Protocole, la réclamation de la Compagnie des Eaux de Caracas. Il ne se conçoit pas, dès lors, que vous puissiez, dans la note que vous m'avez remise et qui est en opposition avec l'attitude qu'avait prise votre Gouvernement, soutenir que la Commission mixte n'avait pas compétence pour trancher ce conflit.

Vous soutenez, à la vérité, qu'on a excepté de la connaissance des Commissions mixtes les réclamations qui avaient une relation avec la Dette publique du Venezuela. Mais les termes du Protocole du 7 mars sont absolument contraires à cette prétention. Dans le Protocole avec l'Angleterre, l'Italie et l'Allemagne, étranger du reste à la Belgique, des dispositions spéciales ont été prises relativement à l'Emprunt 5 p. c. de 1896 et à la Dette extérieure. Mais les titres de cet Emprunt et de cette Dette n'ont rien de commun avec la Dette spéciale des Eaux de Caracas. La compétence de la Commission mixte est donc certaine.

La Commission mixte, du reste, avant d'aborder l'examen du litige lui-même, avait, par une sentence spéciale, écarté les objections élevées tardivement au sujet de sa compétence par le Commissaire vénézuélien. Cette question a été, en conséquence, considérée comme définitivement résolue, et la Commission a poursuivi, sans autre opposition du Commissaire vénézuélien, l'examen du fond.

La sentence rendue, qui reconnaît le bien fondé de la réclamation et qui est revêtue de la signature du Surarbitre, du Secrétaire de Belgique et du Secrétaire du Venezuela est, aux termes mêmes du Protocole, également « définitive et irrévocable » ; et la Compagnie des Eaux a un droit certain à être payée sur les 50 p. c. des revenus des douanes de la Guayra et de Puerto Cabello, visés par l'article 5.

Aussi, la décision rendue par le Tribunal d'arbitrage de La Haye déclare-t-elle qu'il n'était nullement compétent ni pour contester la juridiction des Commissions mixtes arbitrales établies à Caracas ni pour juger leur action.

Le Gouvernement du Roi ne saurait, dès lors, accepter de rouvrir le débat, en discutant les considérations que fait valoir à cet égard le mémoire annexé à votre lettre.

La sentence de la Commission mixte fait loi pour les parties ; elle ne peut être sujette à revision et le Gouvernement du Roi entend s'y tenir. Il demeure convaincu que, de son côté, le Gouvernement de la République, ayant à cœur de témoigner le respect qu'il professe pour ses engagements internationaux, ne manquera pas de se conformer à ceux qu'il a contractés, en signant le Protocole du 7 mars 1903.

Ce sont, au surplus, ces engagements que la décision du Tribunal de La Haye a consacrés en disant que « les droits acquis des Puissances neutres et pacifiques à l'égard du Venezuela restent, à l'avenir, absolument intacts et garantis par des arrangements internationaux respectifs.

Aux considérations qui précèdent, je dois ajouter, Monsieur le Ministre, que je ne puis, en aucune manière, admettre les imputations dirigées par le Mémoire contre la personne de M. Filz, Surarbitre de la Commission mixte. Ces allégations tendent, en effet, à porter atteinte à la haute et incontestable honorabilité d'un magistrat savant et expérimenté que le choix de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la demande des deux Gouvernements intéressés, a désigné pour remplir les fonctions dont il s'est acquitté avec autant de distinction que d'impartialité.

Veuillez agréer, etc.

FAVEREAU.

N° 15.

S. Exc. M. JOSÉ DE J. PAÚL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Venezuela à Bruxelles,

à M. le Baron DE FAVEREAU, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 12 avril 1904.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'aviser à Votre Excellence réception de la note que vous avez bien voulu m'adresser le 4^{er} du mois courant, en réponse à mon mémoire du 7 mars dernier.

J'ai transmis à mon Gouvernement la note précitée, dans laquelle Votre Excellence me communique la décision du Gouvernement du Roi de ne pouvoir admettre aucune des appréciations émises par le Gouvernement du Venezuela, en ce qui concerne la validité de la sentence rendue par le Tiers Arbitre M. Filz, au sujet de la réclamation de la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation.

Votre Excellence base le motif de cette résolution sur ce que le Protocole du 7 mars 1903 stipule que toutes les réclamations belges seraient examinées et réglées par une Commission mixte et que, à ce moment, en dehors d'une réclamation de l'Administration des Postes, montant à fr. 8,249.36, qui n'était pas contestée, il n'y avait pas d'autre réclamation belge que celle de la Compagnie des Eaux de Caracas, car la créance Paquet n'était pas encore formulée, et que ce fut en exécution de ce Protocole, dont les termes ne laissent prise à aucun doute, que les deux Gouvernements du Venezuela et de Belgique ont soumis à la Commission mixte, instituée par le dit Protocole, la réclamation de la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation.

A la date du Protocole du 7 mars 1903, la réclamation de la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, contre le Gouvernement de Venezuela n'avait pas encore été formulée, et elle ne pouvait point l'être, toutefois que, ainsi que je l'ai pleinement démontré dans mon Mémoire, la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, ne possédait alors, ni ne possède actuellement, les titres de la Dette spéciale des Eaux de Caracas, dont le service avait été suspendu.

Au moment de la signature du Protocole à Washington, le Gouvernement du Venezuela n'avait aucunement connaissance des réclamations pouvant être soumises à l'examen de la Commission mixte, et l'extension même de la phrase : « Toutes les réclamations belges », employée dans le Protocole, fait connaître qu'on ne visait telle ou telle réclamation en particulier.

Le Gouvernement du Venezuela a soutenu et soutient que les créances ayant rapport à la Dette Publique du Venezuela ont été exceptées de l'examen des Commissions mixtes, et la raison de cette exclusion est la nature même de ces crédits, qui ne peuvent être l'objet de réclamations internationales, conformément aux principes établis en cette matière par le droit international, exception que l'on déduit, d'ailleurs, des termes mêmes de l'article 5 du Protocole du 7 mars, par lequel il fut convenu que le montant des réclamations à adjuger par la Commission mixte vénézulano-belge et celui d'autres réclamations des citoyens ou sujets d'autres nations seraient payés avec le 50 p. c. des produits des douanes de La Guayra et Puerto Cabello. Ce fut donc un fonds commun pour toutes les adjudications qui pouvaient être l'objet des sentences des Commissions mixtes de toutes les nations qui signèrent des Protocoles avec le Venezuela, qui fut destiné par le 50 p. c. des douanes de La Guayra et de Puerto Cabello ; et le Protocole dit de La Haye, conclu avec l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie, et auquel adhèrent les autres Nations intéressées, établit explicitement, dans son article 1^o : « Que le Venezuela avait convenu d'attribuer le 50 p. c. des

» douanes de La Guayra et Puerto Cabello au paiement de *toutes les réclamations de toutes les Nations.* » L'application d'un même fonds pour les réclamations de toutes les Nations établit une égalité parfaite par rapport aux réclamations qui pourraient avoir droit à participer à ce fonds ; et ayant été stipulé avec l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie, avant que le Protocole avec la Belgique eût été signé, qu'on excluait de l'examen des Commissions mixtes les réclamations relatives à la Dette Publique du Venezuela, il n'est point possible d'admettre que le Venezuela eût consenti à faire une exception en faveur d'une nation ou d'une réclamation quelconque.

Il n'existe aucun doute sur ce point, en vue de l'article 5 des Protocoles anglais, allemand et italien, qui établit que, le Gouvernement du Venezuela « désirant fournir une somme suffisante pour payer, dans un laps de temps » raisonnable, les réclamations spécifiées dans les dits Protocoles (qui « excluaient les réclamations se rapportant à la Dette publique du Venezuela), et *autres réclamations semblables* présentées par d'autres Gouvernements, s'engageait à séparer, dès le 1^{er} mars 1903, et à *ne point destiner* » à un autre objet, le 30 p. c. des produits des douanes de La Guayra et Puerto Cabello. »

A ce sujet, Votre Excellence ajoute que les titres de la Dette spéciale des Eaux de Caracas n'ont rien de commun avec ceux de l'emprunt 5 p. c. de 1896 et avec la Dette extérieure du Venezuela.

Pour détruire cet argument, je rappellerai à Votre Excellence que, tant les titres de l'emprunt de 1896 comme ceux de la Dette intérieure et extérieure, la Dette diplomatique et la Dette spéciale des Eaux ont, par la loi du Crédit public du Venezuela, le même service pour leur amortissement et paiement des intérêts, qui consiste dans le 40 p. c. de tout le produit de la rente. Ce fut, par ce motif, l'exclusion de ces Dettes, qui ont toutes une même origine, qui ont été créés par des lois identiques et qui sont toutes d'une même nature, que les Commissions mixtes française, espagnole et américaine, dont les Protocoles sont identiques au Protocole venezulano-belge, s'abstinrent de connaître d'aucune réclamation qui se rapportât aux Dettes publiques du Venezuela et déclarèrent, en conséquence, en plusieurs occasions, leur incompétence dans les réclamations de cette nature qui leur furent présentées.

L'exception d'incompétence présentée par l'agent du Venezuela, comme point préalable, se basa principalement sur le fait que les titres de la Dette spéciale des Eaux de Caracas, n'appartenaient pas à la Compagnie des Eaux, en liquidation ; mais qu'ils étaient entre les mains de personnes de différentes nationalités et, par conséquent, que la réclamation, qui visait le paiement des titres et leurs intérêts, n'ayant pas été introduite par les porteurs de ces titres (qui ne furent d'ailleurs présentés à la Commission, afin de prouver la possession), la condition stipulée par l'article 1^{er} du Protocole, qui exige que la réclamation doit être propriété de sujets belges « pour rendre la Commission mixte compétente », n'avait pas été remplie.

Cette exception fut décidée par le Tiers Arbitre, M. Filz, qui déclara de nationalité belge la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation (point

qui n'a jamais été discuté), et qu'elle était *propriétaire de la réclamation qui avait trait aux titres de la Dette spéciale*, faussant ainsi la personne des ayants droit, et écartant de sa sentence le point discuté de la possession et de la nationalité des porteurs des titres.

Cette exception d'incompétence, se trouvait intimement liée au fond même de la réclamation, puisqu'elle visait le droit que la Compagnie pouvait avoir pour exercer l'action, et sur le fait, en même temps, si elle était ou non en possession des titres de la Dette spéciale, qui étaient l'objet de la réclamation. Ce fut pour cela, que la procédure se poursuivit sans opposition de la part de l'Agent du Venezuela, jusqu'à la sentence définitive, dans l'espoir très fondé, qu'on y ferait justice et que les stipulations du Protocole seraient observées.

Votre Excellence affirme que la sentence rendue, reconnaissant le bien fondé de la réclamation, et qui est revêtue de la signature du Tiers Arbitre, du Secrétaire belge et de celle du Venezuela, et qui est, selon les termes du Protocole, définitive et irrévocable, donne à la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, un *droit certain* à être payée sur le 30 p. c. des revenus des douanes de La Guayra et Puerto-Cabello visés par l'article 5.

La signature des Secrétaires des deux pays ne fait que donner le caractère d'authenticité à la sentence de M. Filz, point complètement étranger à ce débat.

La stipulation du Protocole, établissant que les décisions des Commissaires, et en cas de désaccord celle du Tiers Arbitre, seront définitives, n'impose au Gouvernement de la République le devoir d'accepter indistinctement les sentences que prononcerait la dite Commission, abandonnant ainsi le droit d'examiner si ces sentences se trouvent en complet accord avec la convention signée, et n'ont point des vices qui les rendent inefficaces.

Ce fut, en vertu de ce droit, que l'Agent de la République formula la protestation transmise, le 27 novembre passé, au Chargé d'affaires de Belgique à Caracas.

La sentence de la Commission mixte ne peut faire loi pour les parties, si elle viole les engagements mêmes qui donnèrent origine à la Commission et les principes et les règles qui devaient lui servir de ligne de conduite dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Gouvernement du Venezuela a à cœur, ainsi que l'exprime Votre Excellence, de témoigner le respect qu'il professe pour ses engagements internationaux; et c'est par respect pour ces engagements qu'il invoque, devant le Gouvernement du Roi, la force obligatoire des stipulations du Protocole du 7 mars 1903, qui, comme il a été démontré dans le Mémoire que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, furent méconnues par la sentence de M. Filz.

Il ne s'agit heureusement, dans le cas présent, pour le renom de la République du Venezuela et pour démontrer de quelle façon elle tient ses engagements, que d'un fait isolé se rapportant à ces conventions. Neuf Commissions mixtes se réunirent à Caracas, en exécution des Protocoles signés à Washing-

ton, et elles se sont occupées de résoudre toutes les réclamations qui, conformément aux Protocoles, devaient lui être soumises et qui, dans leur ensemble, montent à des centaines de cas de différentes natures. Les arrêts de ces Commissions, qui ont su se conformer aux termes des Protocoles qui leur donnèrent naissance, ont été acceptés par le Gouvernement du Venezuela et se trouvent en voie d'exécution; mais il a été aussi nécessaire et obligatoire, de protester contre la sentence de M. Filz, sur la réclamation des Eaux de Caracas, par les motifs largement exposés dans mon Mémoire. Cette sentence ne donne, en outre, à la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, *aucun droit certain* à être payée d'aucune somme sur le 30 p. c. des droits des douanes de La Guayra et Puerto-Cabello; mais, au contraire, elle établit l'absurde juridique qu'il soit payé une somme déterminée, à une Compagnie intitulée « Société protectrice de l'industrie nationale », à Bruxelles, absolument inconnue du Gouvernement du Venezuela, laquelle n'est point partie en cause et n'a aucune réclamation contre la République, pour qu'elle distribue cette somme parmi les porteurs, de diverses nationalités, des titres de la Dette spéciale des Eaux de Caracas, qui ne sont pas, assurément, la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, seule partie demanderesse dans le procès.

Ainsi, la sentence du Tiers Arbitre est insoutenable et peut être présentée, entre toutes celles qui ont été prononcées par les Commissions mixtes réunies à Caracas, comme un exemple unique de dispositions arbitraires, visant un fond exclusivement destiné à payer directement à la partie réclamante dans le litige, la somme que la Commission lui aurait accordée.

Par la sentence de M. Filz, la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation, n'a rien à recevoir du Gouvernement du Venezuela, et ne participe en aucune façon, sur le 30 p. c. des douanes de la Guayra et Puerto-Cabello.

Il est vrai que les sentences des Commissions mixtes sont généralement reconnues comme définitives, « et il y a des traités ou des conventions où il » est exprimé que les Gouvernements s'engagent à les mettre à exécution sans » *aucune objection, détour ou retard*, ce qui est évidemment une disposition trop absolue, car les États ne peuvent abdiquer leur droit souverain » de reviser les décisions des Commissions mixtes, ne serait-ce que pour » s'assurer que les Commissaires se sont conformés aux stipulations du traité » ou de la convention qui a institué ces Commissions, et aux principes » généraux du droit international. » (PRADIER-FODÉRÉ, page 320, tome 6, *Droit international public*.)

Comment ne pourrait-il être exercé, ce droit de revision, lorsqu'il s'agit d'une sentence dans laquelle ont été faussées toutes les bases fondamentales de la procédure, et qui établit, dans ses dispositions finales, une confusion qui, en droit, ne peut être qualifiée que de flagrante erreur judiciaire?

Ce droit de revision a déjà été exercé une fois par la République de Venezuela, à l'occasion des sentences rendues par la Commission mixte vénézolano-américaine instituée en vertu de la Convention du 25 avril 1866. Ce ne fut point une sentence, mais toutes les sentences de la Commission, qui furent soumises à revision, conformément à la Convention conclue entre

les États-Unis de l'Amérique du Nord et la République de Venezuela le 3 décembre 1885, avec la circonstance, très digne d'être remarquée, que, par l'article 3 de la Convention du 23 avril 1866, qui créa la primitive Commission mixte, on employa textuellement les mêmes termes contenus dans l'article 1^{er} du Protocole vénézolano-belge de 1903, savoir : « Que les décisions de la Commission et, en cas de désaccord, celles du Tiers Arbitre, » seraient définitives et irrévocables. »

Le Gouvernement de l'Union américaine, avec un haut esprit de justice et d'équité, donna raison aux protestations et à la demande du Gouvernement de Venezuela, en faveur de la revision des sentences de la Commission mixte de 1866 ; et c'est ce même esprit de justice et d'équité qui a fait espérer à mon Gouvernement que le Gouvernement de S. M. le Roi, prendrait en considération les motifs et les circonstances que fait valoir la République vénézuélienne, pour n'accorder aucune efficacité à la sentence de M. Filz, et pour demander sa revision.

Les appréciations que contient mon Mémoire, sur la manière dont furent remplies par M. Filz, ses fonctions de Tiers Arbitre, n'ont été émises, Monsieur le Ministre, que forcées par la nécessité de qualifier sa sentence telle qu'elle résulte ; car elle ne démontre, vraiment, que le propos de condamner et d'obliger, sans se préoccuper de prouver et de convaincre qu'on a condamné et obligé avec justice et équité.

Je me permets d'appeler, de nouveau, l'attention de Votre Excellence, sur les motifs impérieux que je fais valoir dans la présente note, au nom du Gouvernement de Venezuela, en maintenant l'attitude et la protestation, qu'il a fait connaître au Gouvernement du Roi, par rapport à la sentence rendue par le Tiers Arbitre, sur la réclamation de la Compagnie des Eaux de Caracas, en liquidation.

Veillez agréer, etc.

J. de J. PAÛL.

N° 16

M. J. WOLTERS, Consul Général, Chargé d'Affaires de Belgique à Caracas,
à M. le BARON DE FAVEREAU, Ministre des Affaires Étrangères.

Caracas, le 26 mars 1904.

Monsieur le Baron,

Comme suite à mon télégramme du 24 courant, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, ci-jointe en copie, la dépêche que j'ai reçue du Gouvernement vénézuélien en réponse à la communication que je lui avais adressée le 22 février dernier, dans laquelle j'ai inséré le contenu de la dépêche que Votre Excellence m'a fait parvenir sous la date du 29 janvier dernier. (*Direction P., n° 6187 n° d'ordre 7.*)

Pressé par le départ du courrier et étant, depuis mon arrivée à Caracas, privé de la collaboration d'un vice-consul, je n'ai pu, ainsi que je l'aurais désiré, accompagner d'une traduction la copie de la dépêche du Gouvernement vénézuélien.

Veillez agréer, etc,

J. WOLTERS

ANNEXE AU N° 16.

S. Exc. M. G.-J. SANABRIA, Ministre des Relations Extérieures du Venezuela,
à M. J. WOLTERS, Consul général, Chargé d'affaires de Belgique à Caracas.

TRADUCTION.

Caracas, le 22 mars 1904.

MONSIEUR,

Mon Département a accordé l'attention qui convient à votre note portant le n° 43 et par laquelle Votre Excellence me fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté, après examen du document que le Ministère a remis à la Légation le 27 novembre dernier, ne pouvait accepter la manière de voir du Cabinet de Caracas, relativement à la sentence rendue par le Surarbitre de la Commission mixte vénézolano-belge, au sujet de la revendication produite par la *Compagnie générale des Eaux*.

Me conformant aux instructions que m'a transmises, à ce sujet, l'Exécutif Fédéral, j'ai l'honneur de faire valoir les objections qui suivent, en réponse à votre communication :

Le Gouvernement du Venezuela, de même que le Gouvernement belge, est d'avis que la rédaction du Protocole du 17 mars 1903 n'offre aucun doute en ce qui concerne la portée de ce document ; c'est pour cette raison que le soussigné ne peut partager l'opinion émise par la Chancellerie de Bruxelles, à savoir que le Protocole précité donnerait à la Commission mixte compétence exclusive pour connaître de la réclamation de la *Compagnie des Eaux*.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que l'Agent du Venezuela fit préalablement, le 18 juillet 1903, ses réserves au sujet de la compétence de la Commission, en faisant valoir que la Compagnie susdite n'avait pas fourni la preuve qu'elle était l'unique détentrice des titres de la Dette de l'État reçus par elle, comme prix de la concession dont elle était maîtresse.

Cette objection, qui, par suite du désaccord des délégués des deux Nations, a reçu du Surarbitre une interprétation inexacte, suffirait à établir l'incompétence des arbitres. Du moment que l'on prétendait que, conformément au premier alinéa de l'article 1^{er} du Protocole, seules les réclamations belges à charge de la République pouvaient être produites devant la Commission créée par la même disposition, il en résultait la condition essen-

tielle et formelle de fournir la preuve que le réclamant belge avait le caractère de propriétaire exclusif des titres.

La nature de la revendication faisait au Tribunal un devoir de se rendre compte du point de savoir si la Compagnie des Eaux était réellement détentrice de tous les titres, étant donné que celle-ci ne pourrait comparaître devant une juridiction particulière, créée pour connaître d'affaires intéressant les sujets belges, en nom et place de personnes, ressortissant d'autres États, et qui pouvaient être tout aussi bien de nationalité vénézuélienne.

La sentence rendue sur ce point par le Tiers Arbitre, et en vertu de laquelle a été admise la réclamation de la Compagnie, doit nécessairement être considérée comme faisant partie intégrante de la sentence définitive, parce que la demande incidente formée par l'Agent du Venezuela tendait précisément à écarter la susdite réclamation. Ainsi les deux décisions ont fixé indûment la compétence du Tribunal dans l'espèce, et, partant, doivent être considérées par le Ministère comme formant un seul arrêt.

Les dispositions de traités qui consacrent une faveur sont toujours interprétées dans un sens restrictif, car, s'il en était autrement, l'avantage accordé ou obtenu se transformerait aisément en abus. A ce principe, reconnu universellement, le Tiers Arbitre était tenu de se conformer d'une manière absolue, attendu que nul arbitre ne peut excéder les pouvoirs que lui assigne clairement et catégoriquement le Protocole.

Étant donné que la Commission mixte vénézolano-belge a été constituée uniquement et exclusivement à l'effet d'examiner les réclamations de sujets belges à charge de la République du Venezuela, la sentence arbitrale, en se prononçant sur les intérêts de sujets d'autres pays, a violé de la manière la plus flagrante le Protocole et, par le fait même, a commis une évidente usurpation d'attributions.

Les débats ont prouvé à suffisance que des citoyens de la République et de nations autres que la Belgique possédaient des titres de la dette des Eaux; il en résulte, à l'évidence, que le Tiers Arbitre ne s'est pas borné, comme c'était son droit, à trancher une réclamation belge, mais qu'il s'est prononcé encore sur des réclamations de Vénézuéliens mêmes, lesquels se sont vus, de cette manière, contre tout principe, contre toute raison et sans justification aucune, protégés et défendus par une souveraineté étrangère.

Par l'exposé qui précède, ce Département croit avoir satisfait une fois de plus au devoir qui lui incombe d'établir que la Commission mixte vénézolano-belge n'était pas compétente pour connaître de la réclamation produite par la Compagnie des Eaux; toutefois, comme la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre affirme que le Gouvernement du Venezuela a reconnu, en cette affaire, la compétence de la Commission, je me crois tenu à déclarer que les faits et les considérations, énoncés plus haut, démontrent suffisamment le contraire. On sait que les réserves et exceptions tendent, en beaucoup de cas, à écarter entièrement l'action introduite; or, l'Agent du Venezuela n'a eu, en formulant ses réserves, d'autre but que de faire déclarer que le demandeur avait négligé d'accomplir une formalité préalable des plus

importante, en vue de déterminer la juridiction du Tribunal, et il a, par le fait même, nettement décliné la compétence de la Commission en ce qui concerne la revendication si souvent mentionnée.

Il existe encore une autre preuve que le Gouvernement de la République n'a jamais admis que la Commission mixte eût le pouvoir de se prononcer sur une réclamation de ce genre. Lorsque l'Agent du Venezuela a contesté la demande, quant au fond, il s'est servi des termes ci-après : « Le Soussigné conteste donc la réclamation de la Compagnie générale des Eaux de Caracas; mais, par la même occasion, il se permet de faire remarquer aux Honorables Arbitres, que c'est un principe de Droit international, généralement adopté par toutes les Nations civilisées, que le recouvrement d'obligations ou titres émis par un État, ne doit pas servir de prétexte à une ingérence administrative internationale.

Cette remarque, faite dans l'intention de rappeler aux juges les limites dans lesquelles ils avaient à exercer leurs attributions, constitue une nouvelle preuve à l'appui de ce que le Gouvernement vénézuélien a soutenu, à savoir que, même au cas où tous les titres reçus par la Compagnie se trouveraient aux mains de sujets belges, la Commission ne serait pas encore compétente pour connaître de la réclamation de la Compagnie des Eaux.

Le principe d'après lequel le recouvrement des intérêts de la Dette publique ne peut donner lieu à des réclamations internationales étant universellement admis, je puis me dispenser de reproduire ici les opinions des auteurs et des Gouvernements, opinions qu'a fait valoir bien à propos l'Agent de la République; je considère néanmoins, comme de la plus haute importance, d'insister dans cette note, sur ce fait qui vient confirmer le principe précité, à savoir qu'aucun pays, sauf la Belgique, n'a présenté devant les Commissions arbitrales réunies en cette ville depuis le 1^{er} juin dernier, de réclamation ayant son origine dans les compromis actuellement pendants et relatifs à la Dette vénézuélienne.

Cette observation est d'autant plus opportune et fondée que plusieurs États, dont les régnicoles détiennent de nombreux titres des diverses dettes du Venezuela et qui pourraient, pour ce motif, avoir un plus grand intérêt à recourir à la voie diplomatique pour obtenir le remboursement des sommes qui leur sont dues, ne se sont pas cru autorisés, comme d'ailleurs ils ne le sont pas, à procéder ainsi que l'a fait la Compagnie belge.

On serait mal venu de prétendre que la négligence d'un Gouvernement ne peut être invoquée comme un argument sérieux; car il n'est pas admissible que des Nations aussi soucieuses des intérêts de leurs nationaux que le sont, en réalité, la France, l'Angleterre et l'Allemagne, pour ne citer que ces trois là, aient négligé cette occasion de les faire valoir.

Le principe que j'invoque étant aussi universellement admis, il est naturel et logique d'admettre que si les autres Commissions mixtes n'ont examiné aucune question ayant trait à la Dette publique, bien que la majeure partie de notre dette soit aux mains d'étrangers, cela a été, sans doute, pour le motif que ces Gouvernements ont considéré, et à juste titre, que les Commissions mixtes manquaient, comme en réalité elles manquent, de la compétence nécessaire pour se prononcer sur des questions de cette nature.

Le fait seul que la réclamation de la Compagnie des Eaux a pour origine des titres émis par l'État, justifie amplement la récusation du tribunal, ainsi que la protestation qui a été élevée contre la sentence du Tiers Arbitre. Avant d'entamer l'examen des autres points de la note de Votre Excellence, qu'il me soit permis d'ajouter, en ce qui concerne les observations présentées, que, bien que le Venezuela ait déjà réclamé par deux fois contre la juridiction du Tribunal, la protestation du 26 août de l'année dernière, eût suffi, à elle seule, à affirmer cette récusation, étant donné, comme on l'a dit plus haut, que la sentence finale embrasse toutes les questions soulevées ou suggérées par la revendication de la Compagnie.

Bien loin de la repousser, le Gouvernement de la République accepte, au contraire, le principe général d'après lequel la procédure arbitrale implique l'obligation de se soumettre à la décision des juges. Ce principe, en même temps conforme à l'honneur et à l'intérêt des États, est une conséquence directe de l'obligation que les Hautes Parties contractent en remettant une ou plusieurs questions au jugement de certaines personnes. Mais si la sentence arbitrale doit être considérée comme partie intégrante de la Convention et avoir la même valeur que celle-ci, il résulte du fait même que les parties ont choisi ce moyen pour assurer l'exécution de leur volonté, que les effets de la dite sentence ne peuvent sortir des limites fixées dans le Compromis. Toute autre interprétation équivaldrait à modifier ou amplifier les termes de la Convention ou à dénaturer la pensée des contractants. En outre, les arbitres n'étant que de simples exécuteurs ou mandataires, tout ce qu'ils décideraient en dehors des instructions ou pouvoirs qui leur ont été transmis, manquerait d'efficacité et ne devrait être considéré que comme un abus des dits pouvoirs. C'est en tenant compte de cette restriction qu'il est possible d'adopter le principe dont il s'agit, ainsi que les termes du Protocole de Washington, qui stipulent que la décision de la Commission a un caractère définitif et irrévocable.

Adoptant l'opinion commune, l'auteur Pierantoni s'est exprimé comme suit : « Tous les pouvoirs ont besoin d'un contrôle, d'un élément pondérateur qui les maintienne dans leurs limites légales. Dans les systèmes judiciaires les législateurs y ont été attentifs et ils ont posé des voies de recours contre les jugements arbitraux.

Dans le droit international, si les parties n'ont pas réglé le droit d'appel ou une autre espèce de recours, la décision des arbitres restera sans effet si elle est sortie des bornes du compromis. Quelque générale que paraisse la disposition du compromis, une sentence des arbitres est attaquable par voie diplomatique, si les arbitres ne se sont pas renfermés dans les termes du compromis. En effet, hors du compromis, les arbitres sont sans mission et sans caractère. (*Revue de Droit international*, tome XXX, page 455.)

Ce n'est pas la première fois qu'on a demandé la nullité d'une sentence prononcée conformément à un traité renfermant une disposition semblable à celle qui figure au Protocole de Washington.

Ce n'est pas la première fois, non plus, que les Gouvernements ont rendu hommage aux idées que je viens d'émettre et admis la nullité de décisions

analogues à celle prononcée au sujet de la revendication de la Compagnie des Eaux.

En 1884, les États-Unis et Haïti sont convenus, par voie de traité, de soumettre à l'arbitrage la réclamation que formulait à charge d'Haïti un nommé Pelletier, citoyen américain. L'arbitre choisi ayant condamné l'État défendeur, le Gouvernement d'Haïti adressa, par voie diplomatique, une protestation aux États-Unis. Ceux-ci, loin de se refuser à prendre en considération les raisons invoquées par Haïti, les soumirent à un examen sérieux, examen qui donna lieu au Message adressé, en date du 20 janvier 1887, au Sénat par le Président de l'Union. Dans ce document qui reproduit l'exposé que rédigea à cet effet le Secrétaire d'État, M. Bayard, nous trouvons plus d'une considération à l'appui de l'opinion que je viens d'exprimer : « Le devoir du pouvoir exécutif, dit M. Bayard, de se refuser à exécuter une sentence qui, malgré le caractère irréprochable de l'arbitre, apparaît inique et choquante, a été proclamé à diverses reprises par le Département d'État et sanctionné par la Chambre Haute des États-Unis. La question s'est posée à propos d'une sentence prononcée, non pas à la suite d'un compromis officieux, mais bien d'un traité. (Frelinghuysen, c. Key, 140, V. S. 63.) Même en ce cas, le Chief Justice Waite a dit : « L'arbitrage international doit toujours être basé sur les principes de probité et d'honneur national. »

Plus loin, abordant le principe qu'invoque aujourd'hui le Gouvernement belge, le Secrétaire d'État ajoute : « On peut, enfin, prétendre que, dans l'occurrence, la décision est définitive et ne peut donner à de nouvelles discussions, mais cette opinion est insoutenable. C'est un principe de droit international reconnu qu'aucune souveraineté ne peut, honorablement, imposer une sentence inique ou erronée, fût-elle formulée par un tribunal international, investi du pouvoir de faire prêter serment, de recevoir et de refuser des témoignages. »

C'est de la même façon qu'a procédé la nation américaine à l'égard de la sentence rendue dans l'affaire Atocha, qui a été tranchée conformément au traité signé à Mexico en 1848; à l'égard de deux des décisions rendues relativement aux réclamations chinoises, en vertu du traité de 1858, et, il y a quelques années, à l'égard de l'arrêt prononcé par Sir E. Thomson concernant la revendication produite, devant la Commission créée aux termes de la convention du 4 juillet 1868, contre les États-Unis du Mexique par « La Abra Silver Mining C^y. »

Rappelons que les États-Unis, conformément au traité conclu avec le Venezuela, le 5 décembre 1885, convinrent de remettre à l'examen d'un nouveau Tribunal arbitral les réclamations sur lesquels la Commission mixte, créée par la Convention du 25 avril 1866, s'était prononcée, et dont la République du Venezuela s'était refusé à exécuter les sentences, celles-ci étant entachées de nullité.

J'appelle tout particulièrement l'attention de Votre Excellence sur cette circonstance que, dans tous les cas prémentionnés, les États-Unis, en reconnaissant et en admettant la nullité des dites sentences, sont allés à l'encontre des intérêts privés de leurs régnicoles, injustement favorisés. Ni le fait d'avoir

obtenu, pour ces derniers, un avantage, ni l'existence d'une convention publique qui attribuait aux sentences de l'arbitre le caractère définitif, rien, enfin, n'a empêché les États-Unis d'accueillir les protestations des nations lésées et de rejeter, à leur tour, des décisions qui eussent pu faire douter de l'esprit d'équité qui doit animer les États, et du respect que tout le monde doit aux actes internationaux.

Il convient aussi de rappeler que les États-Unis ont, en semblable occurrence, protesté contre une sentence sortie des bornes du compromis. Par un traité en date du 29 septembre 1827, les États-Unis étaient convenus avec la Grande-Bretagne de remettre au jugement du Roi des Pays-Bas certaines questions de frontière au sujet desquelles l'accord n'avait pu se faire entre les délégués des deux nations. Le Tiers Arbitre se prononça, le 10 janvier 1831 ; le 12 du même mois, M. Preble, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis à La Haye, adressa au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, une note protestant contre la sentence, laquelle, au sens de l'Envoyé, constituait un excès de pouvoir.

L'affaire étant venue devant le Sénat, celui-ci décida, en juin 1834, que la sentence n'était pas obligatoire et invita le Président à ouvrir de nouvelles négociations avec la Grande-Bretagne. Or, celle-ci, de son côté, se rendit compte que la décision n'avait pas été rendue dans la limite du compromis et constituait une violation du traité de 1827 ; elle ne vit aucun inconvénient à considérer comme nulle cette sentence et à en faire abstraction, bien que l'article 7 du traité précité, fût conçu en ces termes :

« La décision de l'arbitre une fois prononcée, elle sera tenue comme définitive ; il y sera donné exécution immédiate et sans réserve par les délégués que désigneront à cet effet les parties contractantes. »

Votre Excellence aura donc pu se convaincre que le Gouvernement du Venezuela, en élevant une protestation contre la sentence de M. Filz, a simplement suivi les pratiques adoptées par d'autres nations et modelé entièrement sa conduite sur les règles qui, sans contredit, fixent les principes les plus sains et les plus rationnels.

Attendu que les précédents et les opinions dont j'ai fait état viennent tous à l'appui du principe invoqué par la République, je me permettrai d'ajouter que, tout en restant fidèle aux sentiments de respect et à la sympathie qu'il n'a cessé de manifester pour la cause de l'arbitrage, le Venezuela ne peut que repousser une sentence qui compromet si gravement l'avenir de cette institution appelée à se perfectionner grâce à ces actes qui font éclater l'immanence du Droit et flétrissent l'injustice.

Après avoir admis que le compromis oblige les États à se soumettre de bonne foi au jugement des arbitres, tous les auteurs de droit international énumèrent les cas de nullité du jugement que les intéressés peuvent invoquer pour se refuser à l'exécuter.

Après avoir stipulé à l'article 25 de son règlement relatif à la solution des conflits internationaux, que le jugement dûment prononcé tranche le différend, l'Institut de droit international a cru bon d'ajouter à l'article 27 du dit règlement, la disposition suivante :

« La sentence arbitrale est nulle si le compromis est nul, s'il y a excès de pouvoir, corruption prouvée d'un des arbitres, ou erreur essentielle.

» Il y a lieu d'observer, dit Phillimore, que si l'on nomme un arbitre, les termes de cette nomination limiteront certainement ses pouvoirs; si son jugement sort de ces limites ou ne cadre pas avec celles-ci, il sera entièrement nul. La sentence une fois prononcée, elle sera obligatoire pour les parties, qui, de leur propre volonté, ont créé une juridiction supérieure. On peut, à la vérité, supposer le cas extrême d'une sentence qui dénoterait, à simple vue, une partialité évidente et qui serait entourée de circonstances si manifestement iniques qu'elle en serait nulle.

» *Nec tamen* (remarque Voet) *executio danda erit, si per sordes, aut per manifestam gratiam vel inimicitiam probetur lata.*

» Dès que le compromis est arrêté, c'est-à-dire une fois que les parties sont convenues de s'en remettre au jugement d'un arbitre, dit Bello, elles sont tenues de l'exécuter, à moins que, par une sentence manifestement injuste, l'arbitre se soit dépouillé de son caractère.

» Est-ce à dire, dit Bonfils, que la sentence de l'arbitre sera, toujours et dans tous les cas, forcément obligatoire? Non assurément : encore faut-il que la sentence soit valable en elle-même et régulièrement rendue. Les auteurs sont généralement d'accord pour reconnaître que la sentence arbitrale n'est point obligatoire : 1° si les arbitres ont statué *ultra petita* ; 2° si l'une des parties n'a pas été entendue et mise à même de faire valoir ses moyens et ses preuves ; 3° si la sentence est le résultat de la fraude et de la déloyauté [de l'arbitre].

» Je pourrais accumuler ces exemples à l'effet de prouver la conformité de vues des auteurs en cette matière, je me bornerai à mentionner ceux qui partagent les opinions que je viens d'invoquer : CALVO, § 1,774 ; VATTEL, ch. XVIII, liv. II, § 529 ; HEFFTER, § 109 ; FIORE, vol. II, p. 642, § 1,215 ; TAYLOR, p. 379 ; PRADIER-FODÉRÉ, § 2,628 ; TRAVERS TWISS, vol. II, chap. V, § 5 ; *Bulmering Rechtslexicon*, mot « Schiedspruch » ; BLUNTSCHLI, art. 493 ; RIVIER, vol. II, p. 185 ; RIGUELME, vol. I, p. 127 ; HALLECK, ch. 4°, § II, p. 87 ; DE OLIVART, § 208.

C'est, sans aucun doute, dans la même pensée que les nations qui participèrent à la Conférence de La Haye en 1899, sont convenues par l'article 55 de la convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux, que les parties pouvaient se réserver, dans le compromis, la faculté de demander la révision de la sentence arbitrale. Il convient de rappeler que le projet que la légation de Russie a présenté à la Conférence susmentionnée, renfermait la disposition ci-après : « La sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul, ou d'excès de pouvoir ou de corruption prouvée d'un des arbitres ». Cette disposition ne figure pas, parmi celles qui se trouvent dans la Convention précitée, mais sa non-adoption s'explique aisément par la raison que donne M. le sénateur Descamps, délégué belge, lorsqu'il dit : « Le Comité s'est arrêté, dans l'examen de cette question, devant les inconvénients de prévoir des cas de nullité sans déterminer en même temps qui sera juge d'apprécier ces cas. On a fait observer, toutefois, que la Cour permanente d'arbitrage pouvait mettre les États sur la voie d'une solution dans cet ordre. » (*Revue de Droit international*, série II, tome II, page 370.)

C'est chose si évidente que le Tiers Arbitre est manifestement sorti de la limite du Protocole, que la démonstration peut s'en faire en quelques mots. Non seulement il a admis une affaire à la discussion sans exiger, conformément au compromis, que les comparants fissent la preuve qu'ils étaient Belges et seuls ayant droit à la revendication, mais encore il a tranché une question qui, ayant trait au recouvrement d'intérêts et capital de la Dette publique de l'État, n'était pas de la compétence de la Commission arbitrale, étant donné que cette réclamation est complètement étrangère à toute discussion diplomatique.

En outre, l'Arbitre a accordé aux réclamants plus qu'ils ne demandaient. On remarque dans le mémoire adressé au Tribunal par la Compagnie des Eaux que les liquidateurs de cette dernière ne précisent d'aucune façon la revendication qu'ils ont produite. Ils se sont bornés à exposer, à leur manière, l'histoire de la négociation qui aboutit à la cession faite au Gouvernement de Venezuela ; mais, comme de tout cet exposé il ne ressortait que cette chose à savoir que les réclamants étaient détenteurs de titres de l'une des diverses dettes de la République, dont le service des intérêts et de l'amortissement avait été suspendu, tantôt par suite de troubles publics, tantôt par suite de certains faits imputables à la Compagnie, il est naturel et juste de croire que la demande portait sur les sommes non payées et sur celles qui, aux termes des règlements dûment promulgués sur la matière, étaient devenues exigibles. Donc, l'Arbitre, en décidant que le Venezuela était tenu à rembourser au pair les titres de la Dette des Eaux, a commis non seulement une grande et inqualifiable injustice, mais encore, il a dépassé la limite du compromis, vu qu'il a accordé plus qu'il n'était demandé.

Tenant compte des bons rapports politiques que le Venezuela s'est toujours efforcé d'avoir avec le Royaume de Belgique, il n'a pu s'empêcher de trouver étrange l'opinion avancée dans la note de Votre Excellence, c'est-à-dire que la protestation de la République ne se serait pas produite si, contrairement aux prévisions du Gouvernement du Roi, la réclamation des eaux eût été rejetée. Et attendu que la note précitée ajoute que, dans ce cas, le Royaume n'eut pas discuté la sentence arbitrale, on pouvait en déduire que la protestation formulée, laquelle s'inspire du plus sincère respect de ce qui représente l'idée de justice et de droit, n'est qu'un expédient pour se soustraire à l'accomplissement d'une obligation internationale. La bonne foi avec laquelle la République s'est conformée à ses engagements et le soin avec lequel elle a accueilli, aux fins d'exécution, les sentences qui, en des affaires de plus grande importance, ont été prononcées contre elle, la mettent à l'abri de suppositions gratuites et flétrissantes pour son honneur.

Il me reste à réclamer de Votre Excellence qu'elle porte à la connaissance du Gouvernement du Roi la teneur de la présente note qui confirme ma circulaire du mois de novembre dernier ainsi que la volonté qu'y exprime, par mon organe, la République du Venezuela, de ne pas se soumettre à l'exécution d'un jugement, lequel, comme c'est le cas pour la réclamation des Eaux, est entaché de nullité pour plus d'un motif.

J'ai, etc.

GUST. J. SANABRIA

N° 17.

M. le BARON DE FAVEREAU, Ministre des Affaires Étrangères,

à M. J. WOLTERS, Consul général, Chargé d'Affaires de Belgique à Caracas.

Bruxelles, le 9 mai 1904.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Dr José de Jesus Paul a remis au Gouvernement du Roi, le 26 avril dernier, des lettres mettant fin à la mission diplomatique qui lui avait été confiée.

En même temps, le Ministre de la République du Venezuela nous a fait savoir que son Gouvernement continuera à traiter directement avec le Représentant du Roi à Caracas l'affaire de la revision de la sentence prononcée par la Commission mixte belgo-vénézuélienne sur la réclamation de la Compagnie générale des Eaux de Caracas.

Je crois utile, à cette occasion, de vous faire connaître les démarches faites ici, relativement à cet objet, par M. le Dr José de Jésus Paul, au cours de la mission dont il avait été chargé.

A la date du 8 mars dernier, le Ministre du Venezuela nous a adressé un Mémoire tendant à établir la non-validité de la sentence de la Commission mixte en cause de la Compagnie des Eaux, au moyen d'arguments analogues à ceux qui se trouvaient développés dans l'annexe de votre rapport n° 366 du 4 décembre 1903.

En matière de conclusion, M. Paul demandait, au nom de son Gouvernement, la revision de la sentence.

Vous trouverez sous ce pli, Monsieur le Chargé d'Affaires, une copie de la réponse que j'ai adressée, le 1^{er} avril dernier, à M. Paul.

Le Ministre du Venezuela, en me faisant connaître, le 12 avril, qu'il avait transmis cette réponse à Caracas, a saisi l'occasion pour revenir encore une fois sur les arguments déjà exposés dans sa première communication et pour renouveler la protestation de son Gouvernement contre la sentence relative à la Compagnie des Eaux.

La remise par M. Paul de ses lettres de rappel, le 26 avril, ne m'a pas permis de répondre à sa seconde lettre.

Dans l'intervalle, j'avais, au surplus, reçu, le 19 avril, votre rapport du 26 mars, n° 36, ainsi que la dépêche y annexée du Ministre des Affaires Étrangères de la République.

Ce dernier document vient d'être traduit en français et, bien qu'il ne paraisse guère invoquer d'arguments nouveaux à l'appui de la thèse du Gouvernement vénézuélien, il n'en fera pas moins l'objet, de la part du Gouvernement du Roi, d'un examen dont je me réserve de vous faire connaître ultérieurement les résultats.

Agréez, etc.

FAVEREAU.

N° 18.

M. le **BARON DE FAVEREAU**, Ministre des Affaires Étrangères,

à **M. J. WOLTERS**, Consul Général et Chargé d'Affaires de Belgique, à Caracas.

Bruxelles, le 22 août 1904.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Je vous ait écrit à la date du 9 mai que le Mémoire, qui vous a été adressé le 28 mars dernier par M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République, ferait l'objet d'un examen attentif.

Dans ce Mémoire, M. Sanabria reproduit les considérations, présentées à Bruxelles par M. Paül et auxquelles il a déjà été répondu. Le Gouvernement vénézuélien a reçu, en outre, une communication dans le même sens de votre part, et il ne peut ignorer les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Roi tient pour irréfornable la sentence de la Commission mixte de Caracas.

Si quelques doutes pouvaient subsister encore à cet égard dans l'esprit de M. le Ministre des Affaires Étrangères, il suffirait, j'en suis certain, pour les dissiper, de donner à Son Excellence connaissance des considérations suivantes, qui répondent à celles sur lesquelles M. Sanabria s'est particulièrement étendu.

M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République déclare que le Gouvernement vénézuélien ne conteste pas l'obligation de se soumettre à un jugement arbitral lorsque les deux parties en cause ont été d'accord pour régler le procédure. Il décline toutefois l'acceptation de l'une des sentences rendues par la Commission mixte, instituée par le Protocole du 7 mars 1903, parce que cette sentence aurait été irrégulièrement rendue, et il prétend être autorisé à agir de cette manière par les règles du droit international.

Il me paraît superflu de m'arrêter à discuter les opinions émises à cet égard par les auteurs que cite longuement le Mémoire. Je me bornerai à quelques remarques.

Dans les précédents rappelés par M. Sanabria, les deux parties se sont entendues pour ne donner aucune suite à une sentence que toutes deux estimaient ne pouvoir être exécutée. Aucun accord semblable ne se rencontre dans le cas présent.

La Conférence de La Haye avait été saisie d'une proposition tendant à définir les causes de nullité des jugements arbitraux. Elle n'a pas inséré une énumération de ces causes dans la Convention du 29 juillet 1899.

Ne trouvant pas de pouvoir supérieur qui pût, au-dessus des parties intéressées, prononcer la nullité des sentences arbitrales rendues entre elles, la Conférence n'a pas voulu consacrer, par un article de la Convention, une faculté dont l'une des parties pourrait se prévaloir pour se soustraire unilatéralement à l'exécution d'une sentence qui lui déplairait.

La Convention du 29 juillet 1899 admet, il est vrai, qu'il puisse y avoir lieu

à revision de la sentence arbitrale. Mais cette hypothèse est toute différente. La revision suppose le renvoi de la cause devant les mêmes juges.

En rédigeant l'article 55, la Conférence a indiqué en termes exprès qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul cas de revision à prévoir par le Compromis, c'est celui de la découverte d'un fait nouveau.

Cette condition exclut toute possibilité de réclamer la revision de la sentence de la Commission mixte de Caracas.

Les parties contractantes ne se sont d'ailleurs pas réservé cette faculté par le Protocole du 7 mars 1903, qui tient lieu de compromis.

On n'arriverait pas à des conclusions différentes, si l'on regardait l'article 27 du règlement élaboré par l'Institut de droit international comme étant l'expression du droit des gens actuellement en vigueur dans la matière de la nullité des jugements d'arbitrage.

D'après cet article, la sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul, ou d'excès de pouvoir, ou de corruption prouvée d'un des arbitres, ou d'erreur essentielle.

Aucune de ces causes de nullité ne saurait trouver son application dans la sentence qu'attaque M. le Ministre des Affaires Étrangères. Son Excellence prétend invoquer l'une d'elles et reproche au Surarbitre d'être sorti des attributions que lui assignait le Compromis, en admettant la réclamation de la Compagnie des Eaux de Caracas.

Les arguments développés dans la dépêche de Son Excellence à l'appui de cette affirmation se résument dans les termes suivants :

- 1° Le demandeur n'avait pas la qualité de Belge ;
- 2° L'objet de la demande ne rentrait pas dans les réclamations dont la Commission mixte avait à connaître.

Ces arguments ont été rencontrés et refutés, non pas seulement dans la correspondance qui s'est engagée après que la sentence eût été rendue, mais déjà au cours des travaux de la Commission, qui avait été saisie de la question par l'Agent du Gouvernement du Venezuela.

En décidant cette question dans un sens contraire aux conclusions de l'Agent vénézuélien, la Commission mixte n'a commis aucun excès de pouvoir et elle n'est pas sortie de ses attributions.

L'article 1^{er} du Protocole du 7 mars 1903 lui a conféré la mission d'*examiner* et de régler toutes les réclamations belges contre la République qui n'ont pas été réglées par arrangement diplomatique entre les deux Gouvernements et qui auront été présentées à la Commission par le Gouvernement belge ou par la Légation de Belgique à Caracas.

La Commission mixte avait donc à examiner si les réclamations qui lui étaient soumises réunissaient les conditions requises par le Protocole.

En procédant à cet examen et en le terminant par une décision qui ne peut être séparée de l'ensemble du règlement qui lui était dévolu, la Commission n'a fait que se conformer aux principes admis universellement pour tous les arbitrages et que la Convention de La Haye a sanctionnés et consacrés par son article 48, ainsi conçu :

« Le Tribunal arbitral est autorisé à déterminer sa compétence en inter-

prêtant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

Cette disposition est justifiée en des termes qui doivent être cités ici.

« Il est nécessaire, dit M. le Chevalier Descamps, dans le rapport adressé à la Conférence, de reconnaître au Tribunal arbitral le droit de préciser la portée de ses pouvoirs par l'interprétation du Compromis et des autres Traités qui peuvent être invoqués dans la matière et par l'application des principes du droit international.

« Ne pas admettre cette solution, c'est placer le Tribunal dans les conditions d'une juridiction incapable de se mouvoir et obligée de se dessaisir de la connaissance du litige, chaque fois qu'il peut plaire à une des parties de soutenir même contre l'évidence, que le tribunal ne peut connaître telle question.

» Plus l'arbitrage revêtra le caractère d'une institution de droit international commune, plus le pouvoir d'appréciation des arbitres dans cet ordre apparaîtra comme lié à l'essence même de la fonction arbitrale et aux nécessités inhérentes à l'accomplissement de cette fonction ».

Cette citation me paraît suffire pour mettre terme à une controverse où M. Sanabria prétend étayer la position qu'il a prise en invoquant les principes du Droit des gens.

J'ajouterai cependant que lorsqu'elle a admis la créance de la Compagnie des Eaux de Caracas, comme réunissant les conditions prescrites par le Protocole, la Commission mixte devait être d'autant plus convaincue du bien fondé de cette décision, qu'elle pouvait invoquer à l'appui les actes et les déclarations du Gouvernement vénézuélien lui-même.

Je joins à la présente dépêche, en traduction, les lettres échangées, les 8 et 9 janvier 1905, entre la Mission de Belgique à Caracas et le Département des Affaires Étrangères de la République, lettres reproduites dans un document officiel de la République intitulé : *Asuntos Internacionales*, Correspondencia del Ministerio de Relaciones exteriores de los Estados Unidos de Venezuela con Algunas de las Legaciones acreditadas en la Republica. Caracas, 1905, pp. 1555 à 1557.

Ainsi qu'il résulte à l'évidence de ces lettres, le Gouvernement de la République reconnaissait au mois de janvier 1905 que la Commission belgo-vénézuélienne, pour l'établissement de laquelle les négociations étaient déjà entamées, serait compétente pour régler la réclamation de la Compagnie des Eaux de Caracas, réclamation qui avait fait antérieurement, d'ailleurs, l'objet de longues négociations. Bien plus, à ce moment, l'institution de la Commission mixte, dans la pensée des deux Gouvernements, avait précisément pour but le jugement de cette réclamation.

A quelque point de vue que l'on se place, la Commission qui fut définitivement créée ensuite par le Protocole du 7 mars 1905, en appréciant si la réclamation était recevable, n'est pas sortie de sa compétence et elle n'a pas outrepassé ou méconnu les termes de son mandat.

M. le Ministre des Affaires Étrangères, je me plais à le croire, en sera persuadé, lorsqu'il aura bien voulu se faire reproduire la correspondance

de son prédécesseur, indiquée ci-dessus, ainsi que les actes de la Commission mixte.

Le Gouvernement du Roi estime que la sentence régulièrement rendue n'est pas seulement inattaquable, mais qu'elle clôt le débat.

Par le Protocole du 7 mars 1903, les deux parties se sont engagées à la tenir pour définitive et irrévocable.

Il ne reste désormais qu'à l'exécuter de la manière prescrite par le Protocole.

Vous aurez, Monsieur le Chargé d'Affaires, à donner lecture de la présente dépêche au Ministre des Affaires Étrangères, et vous pourrez en laisser copie à Son Excellence.

Agrérez, etc.

(S.) DE FAVEREAU.

ANNEXES 1 ET 2 AU N° 18.

Lettres échangées les 8 et 9 janvier 1903 entre M. GOFFART, Vice-Consul, Chargé d'Affaires *ad interim* de Belgique à Caracas, et S. Exc. M. le Docteur LOPEZ BARALT, Ministre des Relations Extérieures du Venezuela. (Voir texte ci-dessus, pièces nos 1 et 2.)

N° 19.

M. J. WOLTERS, Consul général, Chargé d'Affaires de Belgique, à Caracas,
à M. le BARON DE FAVEREAU, Ministre des Affaires Étrangères.

EXTRAIT.

Caracas, le 17 septembre 1904.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, conformément aux instructions contenues dans sa dépêche du 22 août dernier, n° 46, j'ai donné lecture de celle-ci au Ministre des Relations Extérieures de la République et que sur sa demande, je lui en ai laissé copie.

Comme je le présumais, M. Sanabria ne m'a fait, séance tenante, aucune réponse. Il s'est borné à me dire qu'il allait s'absenter pendant quelques jours, mais qu'à son retour la dépêche de Votre Excellence ferait de sa part l'objet d'un examen attentif...

WOLTERS.

N° 20.

M. J. WOLTERS, Consul général, Chargé d'Affaires de Belgique à Caracas,
à M. le Baron de Favereau, Ministre des Affaires Étrangères.

Caracas, le 25 août 1905.

MONSIEUR LE BARON,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que mardi dernier, 22 du courant, je fus appelé chez le Ministre des Relations Extérieures, qui me fit part de ce que le Général Castro, sachant qu'il pouvait s'expliquer avec moi en espagnol, désirait avoir un entretien pour échanger des idées au sujet des points en dispute avec le Gouvernement belge.

Je répondis au Ministre que je me rendrais volontiers au désir du Général Castro, mais que la manière de voir du Gouvernement belge ayant été nettement établie dans la correspondance officielle échangée relativement aux difficultés existantes, je n'aurais fort probablement rien à y ajouter, et que par conséquent mon rôle se bornerait vraisemblablement à écouter le Président.

L'entrevue avec le Général Castro a eu lieu hier, 24 du courant, en présence du Ministre des Relations Extérieures.

Le Président me dit qu'il y avait des difficultés entre le Gouvernement belge et celui de Venezuela et qu'il désirait y mettre fin. Cependant, ajouta-t-il immédiatement, je dois distinguer : je ne puis m'occuper de l'affaire de la Dette publique, parce que je ne suis pas intervenu dans ces négociations ; mais il m'appartient de chercher un arrangement quant à la sentence prononcée dans l'affaire des Eaux de Caracas, c'est-à-dire un arrangement qui satisfasse les deux parties intéressées.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, poursuivit le Président, que le Venezuela a énergiquement protesté contre cette sentence, et, sous ce rapport, je vous prie d'appeler encore toute la sérieuse attention de votre Gouvernement sur les deux documents que voici (documents I et II joints au présent rapport), et que je vous prie de Lui faire parvenir. Néanmoins, je désire payer si la contre-partie est disposée à se prêter sous ce rapport à un arrangement.

Vous savez, continua le Président, que le tour des nations dites « pacifiques » d'être payées a été remis à une échéance encore lointaine, par suite du privilège accordé à l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie. Eh bien, je propose la liquidation *immédiate* (je souligne parce que le Président appuya sur ce mot) de l'affaire des Eaux de Caracas, moyennant paiement en obligations de Dette diplomatique 5 p. c.

Si je comprends bien, dis-je au Président, votre proposition est de transformer les Bs. 10,565,499.44 or, que la sentence de la Commission mixte a alloués à la Compagnie des Eaux de Caracas, en Dette diplomatique 5 p. c. pour une même valeur nominale.

Pas précisément, répondit le Président; il y aurait lieu de s'entendre sur le montant à transformer en Dette diplomatique 3 p. c., car vous savez qu'un assez grand nombre d'intéressés dans cette affaire ne sont pas de nationalité belge.

Si ma proposition est acceptée en principe, il y aurait d'ailleurs lieu, conclut le Président, à la discuter ultérieurement soit par votre intermédiaire, soit par celui d'un délégué spécial que les intéressés belges enverraient à Caracas.

Ma réponse au Président a été à peu près textuellement la suivante : je crois pouvoir affirmer à Votre Excellence que le Gouvernement belge s'entendra strictement à la sentence telle qu'elle a été prononcée par la Commission mixte qui a eu à connaître de la réclamation de la Compagnie des Eaux de Caracas contre le Venezuela; néanmoins, j'aurai soin de Lui faire parvenir la proposition de Votre Excellence, afin qu'il prête ses bons offices à la transmettre aux intéressés, qui pourront alors examiner la suite qu'ils estimeront convenable de donner à la proposition de Votre Excellence.

Cela dit, je demandai au Président, s'il ne jugeait pas à propos de me formuler sa proposition par écrit. Non, me répondit-il, je désire que tout cela se borne pour l'instant à une simple conversation. Seulement, faites le nécessaire pour que je connaisse au plus tôt l'accueil qu'on aura fait à mon projet d'arrangement immédiat, car, je le répète, j'ai grande hâte d'en terminer avec toutes ces affaires.

L'audience se termina sur ces paroles du Président.

Veuillez agréer, etc.

J. WOLTERS.

ANNEXE I AU N° 20.

Protestation lue par l'Agent du Gouvernement vénézuélien, à la séance de la Commission mixte belge-vénézuélienne, du 29 août 1903.

(Voir texte ci-dessus n° 9).

ANNEXE II AU N° 20.

TRADUCTION.

En date du 27 novembre 1903, notre Ministre des Affaires Étrangères, S. Gustave J. Sanabria, a adressé au Corps diplomatique une circulaire rendant compte de la protestation précédente du Gouvernement de Venezuela, afin que chacun de ses membres en donnât connaissance à son Gouvernement respectif, circulaire publiée, en même temps que la protestation, dans l'Exposé soumis par le dit Ministre au Congrès National en ses sessions constitutionnelles de 1904.

N° 21.

M. le Baron DE FAVEREAU, Ministre des Affaires Étrangères,
à M. J. WOLTERS, Consul Général, Chargé d'Affaires à Caracas.

Bruxelles, le 6 décembre 1905.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Par votre rapport du 23 août, n° 114, vous avez porté à ma connaissance les propositions que vous a faites M. le Président Castro en vue d'arriver, dans l'affaire de la Compagnie des Eaux de Caracas, à un arrangement qui, d'après l'opinion de Son Excellence, serait de nature à satisfaire les deux parties intéressées.

Son Excellence vous a prié d'appeler encore une fois mon attention sur la protestation que l'Agent vénézuélien a lue à la dernière séance de la Commission mixte.

Cette protestation nous avait déjà été transmise avec les actes de la Commission, qui l'avait tenue pour nulle et non avenue. La sentence qui a été rendue rencontre d'ailleurs et réfute les arguments qu'elle expose. Je ne puis que me référer, à cet égard, à mes dépêches des 29 janvier et 22 août 1904.

A aucun point de vue, le Gouvernement du Roi ne pourrait donc rouvrir un débat qui a été clos par le jugement arbitral. Comme je l'ai rappelé dans ma lettre du 22 août, les deux parties, par le Protocole du 7 mars 1903, se sont engagées à tenir cette sentence pour définitive et irrévocable.

Il ne reste donc plus qu'à l'exécuter, ainsi qu'il a été convenu.

Comme vous le faites justement observer dans votre rapport, le Gouvernement doit s'y tenir strictement. Pour ce qui le concerne, il ne pourrait en faire l'objet de la transaction proposée par M. Castro sans porter atteinte aux engagements contractés et au respect qui est dû à une sentence arbitrale passée en force de chose jugée.

Je regrette en conséquence de ne pouvoir entrer en discussion sur l'arrangement que le Président de la République voudrait suggérer. Considéré en lui-même, d'ailleurs, cet arrangement léserait les droits acquis de la Compagnie des Eaux de Caracas, créancière pour la totalité de la somme que lui a allouée la sentence arbitrale, en substituant un paiement partiel en titres de moindre valeur à une créance exigible en or et garantie par des actes internationaux pris envers la Belgique au même titre et dans les mêmes conditions que vis-à-vis d'autres Puissances.

Les liquidateurs de la Compagnie des Eaux de Caracas, qui ont reçu connaissance des propositions de M. le Président Castro, partagent entièrement, pour ce qui concerne les intérêts de la Compagnie, l'opinion du Gouvernement du Roi.

Je vous prie de faire part de ce qui précède au Président de la République,

et je me plais à espérer que Son Excellence voudra bien reconnaître que, pour les raisons qui viennent d'être indiquées, nous ne pourrions agir autrement.

Agréez, etc.

FAVEREAU.

N° 22.

M. F. JANSSENS, Vice-Consul, Chargé d'Affaires *ad interim* de Belgique à Caracas,

à S. Exc. M. le Général ALEXANDRE IBARRA, Ministre des Relations Extérieures.

Caracas, le 4 janvier 1906.

TRADUCTION DU LIVRE JAUNE VÉNÉZUÉLIEN.

MONSIEUR LE MINISTRE,

M. Wolters a eu soin de porter à la connaissance du Gouvernement du Roi les propositions faites par M. le Président Castro à l'effet d'aboutir, dans l'affaire de la Compagnie des Eaux de Caracas, à un arrangement qui, au sens de Son Excellence, fût de nature à satisfaire les deux parties.

En conséquence, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, avec prière de la transmettre à M. le Président, la réponse qui m'est parvenue à ce sujet.

La protestation lue par l'Agent du Venezuela à la dernière assemblée de la Commission mixte belgo-vénézuélienne et sur laquelle M. le Président Castro a, derechef, appelé l'attention du Gouvernement du Roi, a été tenue par la dite Commission comme nulle et sans effet. La sentence rendue examine, du reste, et réfute l'argumentation que cette protestation renferme. Le Gouvernement belge ne peut, à cet égard, que s'en réserver à ce qui a été dit antérieurement. (Lettre de cette Légation au Ministère des Affaires Étrangères. N° 43-6 du 22 février 1904. Lettre du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique en date du 22 août 1904, dont copie a été laissée par M. Wolters à M. Sanabria.)

Le Gouvernement du Roi ne pourrait donc, à aucun point de vue, rouvrir une discussion qui a été close de par la sentence arbitrale. Ainsi que le rappelle la lettre précitée du 22 août, les deux parties se sont engagées, aux termes du Protocole du 7 mars 1903, à tenir pour définitive et irrévocable la dite sentence.

Il ne reste donc plus qu'à l'exécuter, ainsi qu'on en est convenu.

Le Gouvernement belge doit s'en tenir strictement à cette sentence. Pour ce qui le concerne, il ne pourrait en faire l'objet de la transaction proposée par M. le Général Président Castro, sans porter atteinte aux Compromis intervenus ni manquer au respect qui est dû à une sentence arbitrale ayant acquis force de chose jugée.

En conséquence, le Gouvernement du Roi regrette ne pouvoir discuter l'arrangement proposé par le Président de la République. Au surplus, cet arrangement, en soi, serait préjudiciable aux droits acquis de la Compagnie des Eaux de Caracas, créancière de la totalité de la somme que lui a allouée la sentence arbitrale, attendu qu'il substitue un paiement partiel en titres de moindre valeur à une créance recouvrable en or et garantie par des Actes internationaux passés avec la Belgique au même titre et dans les mêmes conditions qu'avec les autres Puissances.

Les liquidateurs de la Compagnie des Eaux de Caracas, ayant pris connaissance des propositions de M. le Président Castro, partagent entièrement, en ce qui touche les intérêts de la Compagnie, l'opinion du Gouvernement du Roi.

Le Gouvernement se plaît à croire que Son Excellence voudra bien reconnaître, pour les raisons qui viennent d'être exposées, qu'il ne pourrait agir autrement.

Je vous prie, etc.

Le Chargé d'Affaires ad intérim de Belgique,

FRANCIS JANSSENS.



N° 23.

S. Exc. M. le Général Alexandre IBARRA, Ministre des Relations Extérieures du Venezuela,

à M. F. JANSSENS, Vice-Consul, Chargé d'Affaires *ad interim* de Belgique, à Caracas.

TRADUCTION.

Caracas, le 8 janvier 1906.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 4 janvier courant.

Le Président constitutionnel de la République, en s'adressant à votre Gouvernement, par l'intermédiaire de votre prédécesseur, le fit, poussé par ses sentiments de bonne entente et d'amitié envers le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et en vue d'arriver dans la négociation dont il s'agit à un résultat de nature à satisfaire les parties.

Il est regrettable, cependant, que la protestation élevée opportunément par le Représentant vénézuélien contre la sentence rendue dans l'affaire des Eaux de Caracas, n'ait pas été prise en considération par votre Gouvernement, car, ainsi que vous ne l'ignorez pas, cette faculté, qui est prévue par le droit international, appartient à la partie lésée toutes les fois que les arbitres outrepassent leurs pouvoirs ou s'écartent du droit commun et universel admis entre nations.

C'est ce qui explique pourquoi, bien que le Gouvernement de Sa Majesté, ainsi que vous l'écrivez, tienne cet acte pour nul, l'opinion du Gouvernement de la République soit tout autre.

En effet ce qui se discute aujourd'hui, ce n'est pas de savoir si le Gouvernement vénézuélien est ou n'est pas débiteur de la Compagnie des Eaux de Caracas, puisque ce point est acquis, mais bien la nullité et l'invalidité de la sentence rendue par le Surarbitre; parce que cette sentence est dépourvue des raisons qui peuvent l'approuver, parce que le Surarbitre n'a pu la rendre qu'en outrepassant ses pouvoirs, parce qu'elle va à l'encontre du contrat lui-même existant entre le Gouvernement du Venezuela et la Compagnie des Eaux de Caracas, et, enfin, parce qu'elle est la rupture ou plutôt la méconnaissance du droit international, sans le respect duquel il serait quasi impossible de régler à l'amiable les différends entre les nations.

Comme il est naturel, le Gouvernement vénézuélien doit supposer que Sa Majesté le Roi des Belges, étant donné son esprit de justice et le désir qu'il a de maintenir de bonnes relations d'amitié avec le Venezuela, ne consentira pas à ce qu'un pays ami soit obligé de payer une somme qu'il ne doit pas, et qui est en opposition avec la lettre même du contrat passé entre le Gouvernement vénézuélien et la Compagnie des Eaux de Caracas, contrat qui est le fondement de ce que le Gouvernement doit à la Compagnie et de la sentence qui eut dû être rendue par le Surarbitre.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République a supposé et il suppose encore que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi, par respect pour le droit et pour l'honneur des Gouvernements, sera le premier à engager la Compagnie des Eaux de Caracas à conclure un arrangement équitable et juste avec le Gouvernement vénézuélien; ainsi, une fois de plus, l'on saura, qu'au siècle présent, le droit n'est pas lettre morte; j'entends le droit reposant sur la raison, la justice et la loi, non celui qui s'appuie sur la force.

Le Gouvernement du Venezuela attend donc que les raisons exposées soient prises en considération par votre gouvernement, et que, faisant appel à la meilleure entente, à la bonne volonté et à la bonne foi, on arrivera, le plus tôt possible, à un arrangement définitif.

Je vous réitère, etc., etc.

ALEJANDRO IBARRA.

N° 24.

M. F. JANSSENS, Vice-Consul, Chargé d'Affaires *ad interim* de Belgique, à Caracas,

à S. Exc. M. le Général Alexandre IBARRA, Ministre des Relations Extérieures.

TRADUCTION DU LIVRE JAUNE VÉNEZUÉLIEN

Caracas, le 11 janvier 1906.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la note D. P. E. n° 43, en date du 8 janvier courant.

J'aurai soin d'en porter le contenu à la connaissance de mon Gouvernement.

Veillez, etc.

Le Chargé d'Affaires de Belgique ad interim.

Francis JANSSENS.

N° 25.

M. F. JANSSENS, Vice-Consul, Chargé d'Affaires, *ad interim* de Belgique, à Caracas,

à M. le Baron DE FAVEREAU, Ministre des Affaires Étrangères.

Caracas, le 15 janvier 1906.

MONSIEUR LE BARON,

Conformément aux instructions de Votre Excellence, je n'ai pas manqué de notifier au Ministre des Relations Extérieures, avec prière d'en donner communication au Président, la réponse du Gouvernement du Roi aux dernières propositions faites au sujet de l'affaire de la Compagnie des Eaux de Caracas.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie et traduction d'une note, dans laquelle le Gouvernement vénézuélien croit devoir insister encore sur sa demande d'arrangement à l'amiable.

Veillez agréer, etc.

Le Vice-Consul gérant de la mission,

Francis JANSSENS.

ANNEXE DU N° 25.

Lettre de S. Exc. M. le Général Alexandre IBARRA, en date du 8 janvier 1906.

(Voir traduction ci-dessus, pièce n° 23.)

N° 26.

M. le BARON DE FAVEREAU, Ministre des Affaires Étrangères,

à M. F. JANSSENS, Vice-Consul, Chargé d'Affaires *ad interim* de Belgique
à Caracas.

Bruxelles, le 15 mars 1906.

MONSIEUR LE VICE-CONSUL,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre rapport n° 5 du 15 janvier dernier.

J'ai pris connaissance, avec toute l'attention que comporte cette affaire, de la note annexée au rapport en question.

Un examen approfondi m'a convaincu que le Gouvernement de la République de Venezuela n'a fait que répéter dans cette note les arguments qu'il avait déjà fait valoir à plusieurs reprises, pour contester la validité de la sentence rendue par la Commission mixte belgo-vénézuélienne de 1903, en cause de la « Compagnie générale des Eaux de Caracas. »

Ces arguments ont été tous rencontrés par le Gouvernement du Roi. Je ne puis que m'en référer à cet égard aux lettres que j'ai adressées à vos prédécesseurs sous les dates des 29 janvier et 22 août 1904 et 6 décembre 1905.

Il ne peut convenir au Gouvernement du Roi, de prolonger davantage la discussion d'une sentence qui, aux termes mêmes du Protocole du 7 mars 1903, est définitive et irrévocable.

Agrérez, etc.

FAVEREAU.

N° 27.

M. F. JANSSENS, Vice-Consul, Chargé d'Affaires *ad interim* de Belgique à
Caracas,

à M. Luis CHARION, Directeur du Droit public Extérieur, Gérant du
Ministère des Relations Extérieures.

TRADUCTION DU LIVRE JAUNE VÉNÉZUÉLIEN.

Caracas, le 14 mai 1906.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Ainsi que le disait ma communication, en date du 11 janvier dernier n° 17-3, je n'ai pas manqué d'envoyer à Bruxelles la note que m'avait transmise, le 8 janvier, M. le Général Ibarra, et qui était relative à l'affaire de la Compagnie des Eaux de Caracas.

M. le Baron de Favereau me fait savoir, et j'ai l'honneur de vous en informer, que le Gouvernement du Roi, pour les motifs déjà exposés précédemment, désire s'en tenir strictement à une sentence qui, aux termes

mêmes du Protocole du 7 mars 1903, est définitive et irrévocable; qu'en conséquence, il ne peut s'engager dans la voie indiquée par le Gouvernement vénézuélien.

J'ai, etc.

FRANCIS JANSSENS.

N° 28.

EXTRAIT DU LIVRE JAUNE VÉNÉZUÉLIEN 1907.

TRADUCTION.

Exposé fait le 23 mars 1907 aux membres du Sénat et de la Chambre des députés par le Ministre des Affaires Étrangères du Venezuela.

Avant de quitter le Venezuela, M. le Chargé d'affaires de Belgique a eu une entrevue avec le Restaurateur du Venezuela et Président Constitutionnel de la République. Dans cette entrevue le premier magistrat, animé du désir d'aboutir à un arrangement parfaitement équitable concernant la revendication produite devant la Commission mixte belgo-vénézuélienne, par les liquidateurs de la Compagnie générale des Eaux de Caracas, fit à M. Wolters une proposition de paiement, en rapport avec la valeur réelle et effective des bons dits des Eaux de Caracas. Cette proposition avait pour base le juste prix attribué aux immeubles, travaux, matériaux et articles qui appartenaient à la Compagnie générale des Eaux de Caracas et qui ont été transférés au Gouvernement vénézuélien; la somme des bons donnés en paiement a été majorée de manière à équivaloir la cote officielle de ladite Dette, qui était à soixante pour cent en dessous du pair.

Cet projet d'arrangement a été présenté par le Chef de la Nation comme le moyen le plus simple de mettre fin au différend diplomatique qui prit naissance au mois de novembre 1903, lorsque le Ministère a porté à la connaissance du Chargé d'affaires de Belgique à Caracas l'exposé et la protestation que le Représentant de la République adressa aux membres de la Commission mixte belgo-vénézuélienne, relativement à la sentence rendue par le Tiers Arbitre, M. Filz, sur la réclamation formulée devant ladite Commission par les liquidateurs de la Compagnie.

Dans le dernier Mémoire de ce Ministère, se trouvent reproduites les communications qui ont été échangées, durant l'année 1904, entre M. Sanabria, alors Ministre des Affaires Étrangères, et M. Wolters, Chargé d'affaires du Royaume de Belgique à Caracas. Par note datée du 22 mars 1904, Droit public extérieur, n° 391, ce Ministère a exposé, d'une manière irréfutable, les raisons sur lesquelles s'est fondé le Gouvernement vénézuélien pour considérer comme nulle la sentence prononcée par le Tiers Arbitre Filz, et, en conséquence, pour déclarer, ainsi que l'avait fait en sa protestation le Représentant de la Nation, qu'il était du devoir du Gouvernement de se refuser à l'exécuter. Dans le Mémoire précité figurent également les com-

munications que, les 7 mars et 12 avril de la même année, le soussigné, en sa qualité de Ministre Résident des États-Unis du Venezuela en Belgique, a adressées, à Bruxelles, à S. Exc. le Baron de Favereau ; y figurent aussi les réponses respectives faites par ce haut fonctionnaire.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'est borné, dans toutes ses réponses, à nous opposer l'exception d'irrévocabilité de la sentence rendue par la Commission mixte de Caracas, en s'appuyant sur cet argument que, aux termes du Protocole de Washington, du 7 mars 1903, les deux parties se sont engagées à tenir pour définitive et irrévocable la décision de la Commission mixte belgo-vénézuélienne et que, par là-même, le Gouvernement du Roi considère la sentence du Tiers Arbitre Filz non seulement comme inattaquable, mais encore comme clôturant le débat.

Le Gouvernement belge s'est donc, pour ce motif, refusé à prendre en considération les arguments produits par le Gouvernement vénézuélien contre la validité de la sentence, à savoir que le Tiers Arbitre s'est arrogé une juridiction que ne lui attribuait point le Protocole de Washington, et qu'il a commis un excès de pouvoir pour avoir, manifestement, dépassé les limites que fixait le Compromis.

S'en tenant logiquement à ses intentions premières, le Gouvernement de la République est résolu à conserver la ligne de conduite qu'il s'est tracée jusqu'à ce qu'il ait dûment obtenu le redressement de l'erreur qui entâche la sentence prononcée par le Tiers Arbitre de la Commission belgo-vénézuélienne, en recourant à tous les moyens, soit par la voie diplomatique, soit par des arrangements directs avec les détenteurs actuels de titres de la Dette appelée « des Eaux de Caracas », créée par décret du 2 novembre 1895, lesquels titres se trouvent, comme on le sait, en la possession de personnes de nationalités diverses, parmi lesquelles des sujets vénézuéliens.

.



TABLE DES MATIÈRES

Numéros.	DÉPÊCHE DE	ADRESSÉE A	DATES.	SOMMAIRE	Pages.
1	M. F. Goffart.	M. le D ^r Lopez Baralt.	8 janvier 1903.	Propositions en vue d'instituer une commission mixte pour trancher le litige relatif à la Compagnie des Eaux de Caracas . . .	1
2	M. le D ^r Lopez Baralt.	M. F. Goffart.	9 janvier 1903.	Adhésion à ces propositions . . .	2
3	7 mars 1903.	Protocole signé à Washington par les Plénipotentiaires de la Belgique et du Venezuela . . .	3
4	20 juillet 1903.	Extrait du procès-verbal de la Commission mixte belgo-vénézuélienne	5
5	28 juillet 1903.	Idem	6
6	31 juillet 1903.	Idem	7
7	4 août 1903.	Idem	8
8	22 août 1903.	Idem	9
9	29 août 1903.	Idem	11
10	M. J. Wolters.	M. le baron de Favereau.	4 décembre 1903.	Transmission d'une lettre du Ministre des Relations extérieures contenant la protestation du Gouvernement de Venezuela contre la sentence de la Commission mixte	14
11	M. le baron de Favereau.	M. J. Wolters.	29 janvier 1904.	Réponse du Gouvernement belge.	15
12	M. José de J. Paül.	M. le baron de Favereau.	8 mars 1904.	Note exposant les motifs invoqués par le Gouvernement de Venezuela pour demander la révision de la sentence arbitrale . . .	16
13	M. Wolters.	M. le baron de Favereau.	24 mars 1904.	Télégramme. Le Gouvernement du Venezuela est décidé à ne pas se soumettre à la sentence arbitrale	30
14	M. le baron de Favereau.	M. José de J. Paül	1 avril 1904.	Réponse du Gouvernement belge à la note expédiée le 8 mars 1904	30
15	M. José de J. Paül.	M. le baron de Favereau.	12 avril 1904.	Réponse au n° 14	32
16	M. J. Wolters.	M. le baron de Favereau.	26 mars 1904.	Transmission d'une dépêche du Gouvernement vénézuélien du 22 mars.	37
17	M. le baron de Favereau.	M. J. Wolters.	9 mai 1904.	Compte rendu des démarches de M. José de J. Paül. La dépêche annexée au n° 16 sera examinée avec soin	46
18	M. le baron de Favereau.	M. J. Wolters.	22 août 1904.	Réponse à la dépêche du Gouvernement vénézuélien	47

NUMÉROS.	DÉPÊCHE DE	ADRESSÉE A	DATES.	SOMMAIRE.	Pages.
19	M. J. Wolters.	M. le baron de Favereau.	17 septembre 1904.	Extrait. Une copie du n° 18 a été remise au Ministre des Relations Extérieures	50
20	M. J. Wolters.	M. le baron de Favereau.	25 août 1905. (Reçue le 18 septembre 1905.)	Rapport exposant une proposition du Président de la République de Venezuela	51
21	M. le baron de Favereau.	M. J. Wolters.	6 décembre 1905.	Réponse du Gouvernement belge.	53
22	M. F. Janssens.	M. le général Alexandre Ibarra	4 janvier 1906.	Transmission d'une copie du n° 21 au Ministre des Relations Extérieures.	54
23	M. le général Alexandre Ibarra	M. F. Janssens.	8 janvier 1906.	Réponse du Gouvernement vénézuélien au n° 22	55
24	M. F. Janssens.	M. le général Alexandre Ibarra	11 janvier 1906.	Accusé de réception du n° 23.	56
25	M. F. Janssens.	M. le baron de Favereau.	15 janvier 1906.	Transmission de copies des n° 22 et 23	57
26	M. le baron de Favereau.	M. F. Janssens.	13 mars 1906.	Réponse du Gouvernement belge.	58
27	M. F. Janssens.	M. Luis Charion.	14 mai 1906.	Transmission au Ministre des Relations Extérieures de la réponse du Gouvernement belge.	58
28	1907.	Extrait du Livre jaune vénézuélien.	59